

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

***Pouvons-nous comprendre
l'impasse de la réforme du Conseil
de sécurité à partir de la théorie
institutionnelle ?***

Auteur : Seddiki Abdelkarim

Promoteur : Louis le Hardy de Beaulieu

Année académique 2018-2019

Master en Sciences politiques

Chaussée de Binche, 151 – 7000 Mons, Belgique
www.uclouvain.be/espo

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les

informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Résumé

Cette étude va essayer de *comprendre l'impasse de la réforme du Conseil de sécurité à partir de la théorie institutionnelle*. Le Conseil de sécurité dont l'objectif est le maintien de la paix et de la sécurité internationale est la cible de plusieurs critiques. N'étant plus en phase avec le monde d'aujourd'hui, il lui est reproché son manque de représentativité, c'est sa composition inadaptée qui pose problème. Il est également critiqué par rapport à son manque d'efficacité, celle-ci remet en question le droit de veto des 5 membres permanents et son impact sur le processus décisionnel.

Face à ce constat, plusieurs tentatives de réforme ont vu le jour, la nécessité de réformer le conseil de sécurité fait certes l'unanimité, mais aucune des suggestions n'a pour l'instant été couronnée de succès. De plus envisager une réforme liée à la composition verrait des candidatures affluer de toute part pour accéder à une place de membre permanent. De ce point de vue, nous pouvons analyser les situations de blocage de la réforme du Conseil de sécurité par l'opposition des Etats entre eux. En effet, les candidatures qui seront déposées lors d'une éventuelle réforme comme celles du Japon, de l'Inde, du Brésil, du Pakistan, de l'Allemagne amèneront d'autres pays à soit prétendre également à un siège, soit pousser ou refuser la candidature d'un État. Chacun défendant ses propres intérêts.

Mots clés : Conseil de sécurité, réforme, institutionnalisme, Organisation des Nations Unies, institutions, système, sécurité.

Remerciements

Je remercie en premier lieu mon promoteur, Pr. Louis le Hardy de Beaulieu, qui lors de notre première rencontre m'a montré la voie à suivre.

Ensuite, je remercie mon épouse, qui m'a encouragée à entreprendre mes études en sciences politiques et pour son soutien sans faille depuis le début de cette belle aventure. Elle a été présente jusqu'à la réalisation de ce mémoire.

Enfin, mes parents que je remercie d'avoir été ma source de motivation.

.

Table des matières

Chapitre I : Introduction et problématique	9
Méthodologie	11
Chapitre II : Cadre théorique	14
1. Qu'est-ce qu'une institution ? Une institution n'est pas une organisation, mais une organisation est générée par une institution	15
1.1 Définition	15
1.2 Différence entre institution et organisation	17
2. Une nouvelle approche dans l'analyse des institutions émerge : le néo institutionnalisme	18
2.1 Genèse du néo institutionnalisme (le vieil institutionnalisme, le comportementisme et le néo institutionnalisme).....	18
2.2 Le néo institutionnalisme et la coexistence entre les acteurs et les institutions	20
3. L'institutionnalisme historique (IH) (path dependence / critical juncture) pour expliquer comment les institutions influencent le comportement des acteurs	21
3.1 Les 4 propriétés de l'IH	22
3.2 Path dependence ou le poids des décisions antérieures pour expliquer la continuité.....	27
3.3 Critical juncture pour expliquer le passage d'un sentier à un autre	29
4. Institutionnalisme du choix rationnel (ICR)	30
4.1 Quatre propriétés de l'ICR	31
5. Les faiblesses et les forces de l'IH et l'ICR	33
6. Aspects communs et divergents des approches institutionnalistes	34
7. Le constructivisme	36
8. Conclusion.....	36
Chapitre III : Présentation du Conseil de sécurité	39
1. Historique de la création de l'ONU et du Conseil de sécurité	39
2. Présentation du conseil de sécurité	41
2.1 Composition et modalités de désignation de ses Membres (permanents et non permanents)	42
2.2 Son fonctionnement : Permanence et réunions	43
2.3 Compétences du Conseil de sécurité (recommandations, mesures de dissuasions, recours à la force et accords régionaux)	44
3. Le conseil de sécurité est un organe restreint.	46
4. Critiques : Veto et représentativité	48
7. Procédures pour réformer la composition du Conseil de sécurité : Articles 108-10951	
8. Les idées de réformes.....	51

9. Les obstacles.....	55
10. Conclusion.....	56
Chapitre IV : Analyse.....	57
1.L'IH ou la continuité des institutions inscrites dans un espace / temps.	58
1.1 Les 4 propriétés de l'IH	58
2. Asymétries dans les relations de pouvoir	60
3. l'histoire	61
4. la contribution des institutions à la détermination de situations politiques	61
4.1 Les concepts de path dependence et de critical juncture	62
4.2 La décolonisation et la fin de la guerre froide comme « point tournant »	64
4.3 Une esquisse de changement avec la fin de la guerre froide.....	65
4.4 Conclusion.....	66
5.. L'ICR ou l'intérêt de coopérer au sein d'une OI et comment est construite son autorité ?	67
5.1. Pourquoi coopérer sur le plan international ?	67
5.2 Comment une OI construit-elle son autorité ?.....	68
6. L'ICR ou le poids stratégique des institutions.	70
6.1 Illustration de ces situations de blocage :	73
Conclusion :.....	74
6.2 Limites de l'approche de l'ICR	75
Conclusion.....	76

Chapitre I : Introduction et problématique

Les attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles démontrent bien qu'une guerre dans une partie du monde peut avoir des répercussions et s'exporter vers d'autres régions. Ainsi, le Conseil de sécurité demeure une solution, dans la mesure où il permet à des États de se réunir afin de trouver un accord pour intervenir de manière appropriée dans une zone du monde en conflit.

De manière générale, rechercher la paix dans le monde, c'est quelque part vouloir assurer sa sécurité personnelle. C'est ainsi que le 24 octobre 1945 est créé le Conseil de sécurité qui est régi par la Charte des Nations unies. Il est actuellement composé de 5 membres permanents qui ont le droit de veto (la République de Chine, La France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) et 10 membres non permanents élus pour une durée de 2 ans sans possibilité de réélection.

Rappelons que l'ONU a été créée en respectant une logique d'efficacité en se donnant les moyens d'agir rapidement en cas de problème et le souci de représentativité n'était pas à l'ordre du jour. Dès lors, le Conseil de sécurité a « [...] été construit autour d'une logique de responsabilité et de capacité, mais les États considèrent aujourd'hui que son autorité passe par une meilleure représentativité. »¹.

Raison pour laquelle, le conseil de sécurité de l'ONU est sujet à beaucoup de critiques.

Néanmoins, nous sommes face à un défi de taille, celui de réformer l'institution qui paraît aujourd'hui en panne ou totalement paralysée par les jeux d'intérêts et le poids des grandes puissances. Le changement est devenu nécessité pour rendre l'institution plus efficace et réactive. En effet, le Conseil de sécurité créé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale est en panne comme l'illustre le génocide au Rwanda au cours duquel l'ONU a refusé de renforcer le contingent des Casques bleus, la Bosnie et Srebrenica, la guerre en Syrie, des conflits qui ont mis en évidence la passivité voire la faillite de l'ONU.

¹ NOVOSSELOF, A., « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, vol. 128, no. 4, 2006, p.4. [en ligne] file:///C:/Users/User/Downloads/RI_128_0003.pdf (consulté le 01/08/2019)

Parmi les critiques, nous en retiendrons deux, portant d'une part sur sa configuration et d'autre part sur son processus décisionnel. Schématiquement, la première est liée à sa représentativité c'est-à-dire le problème de sa composition qui ne correspond plus à l'état actuel du monde, ce qui porte atteinte à sa légitimité et la deuxième renvoie à son efficacité qui est remise en cause puisque les États membres ont du mal à adopter des résolutions, surtout à cause du recours au droit de veto accordé aux 5 membres permanents qui correspondent aux grandes puissances. Dans la guerre en Syrie, la Russie n'a pas hésité à utiliser ce privilège pour empêcher toutes résolutions de sortie de crise, mettant à mal le fonctionnement efficace de l'institution.

Face à ce constat, la nécessité de réformer le conseil de sécurité fait certes l'unanimité, mais aucune des suggestions n'a pour l'instant été couronnée de succès. Dans le cadre de ce mémoire, notre intérêt se porte sur le processus décisionnel et donc aux institutions.

Dès lors, notre question de recherche est la suivante : « ***Pouvons-nous comprendre l'impasse de la réforme du Conseil de sécurité à partir de la théorie institutionnelle ?*** »

Hypothèse :

Les règles au sein des organisations sont établies afin d'atteindre de manière efficace l'objectif qu'une organisation se fixe et notre hypothèse sera que les institutions sont établies pour servir les intérêts des grands vainqueurs plutôt que la quête de l'efficacité. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies mise en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sert les intérêts des puissants qui les ont eux-mêmes élaborées. Rendant ainsi toute réforme dépendante de leur volonté. La question du leadership est importante puisqu'un acteur doté de beaucoup de ressources aura plus de pouvoir d'où l'intérêt de l'histoire pour comprendre la position qu'occupent certains acteurs au sein de l'institution. En effet, afin de mieux saisir le processus d'institutionnalisation et comprendre les raisons de l'octroi du droit de veto aux 5 grandes puissances, il est nécessaire de faire un retour dans le temps.

De plus, « La définition de la structure de la nouvelle Organisation des Nations Unies a été laissée presque entièrement aux États-Unis. [...] Ainsi, à Dumbarton Oaks, en août 1944, c'est sur la base d'un mémorandum américain que la discussion sur la future charte s'ouvrit entre Stettinius, sous-secrétaire au Département d'État américain, Cadogan, ambassadeur britannique à Washington, et Gromyko, alors ambassadeur soviétique aux États-Unis. Ce sont donc bien les Américains qui ont réussi, à Dumbarton Oaks, [...] à imposer leurs idées simples sur l'organisation mondiale. Et la confiance dans leurs idées était confortée par deux sentiments : la culpabilité de n'avoir pas fait partie de la SDN (qui n'avait évidemment pas pu bien fonctionner en leur absence) ; le passage de l'isolationnisme de 1919 (qui avait entraîné l'abandon de Wilson et le refus de ratification du traité de Versailles) à l'exercice d'un leadership mondial devait donc tout changer : une institution conçue par les Américains devait inévitablement être efficace. »²

En effet, le droit de veto est à l'origine des critiques du Conseil de sécurité pour son manque d'efficacité et de représentativité. Les procédures de révisions de la Charte pour permettre de réformer sa composition s'avèrent être une tâche difficile puisqu'elle nécessite l'aval des 5 membres permanents.

Nous sommes face à des situations de blocage d'ordre institutionnel.

Méthodologie

Nous commencerons par une recherche bibliographique à partir de la bibliothèque de l'UCL en consultant les sites tels que CAIRN, PERSEE, mais aussi en tapant des mots clés sur Google qui nous ont orientés vers différentes sources telles que des livres, revues, articles de journaux. Nous avons cependant opéré une sélection, car « Le choix des lectures doit être réalisé avec beaucoup de soin. Quels que soient le type et l'ampleur du travail, un chercheur ne dispose jamais que d'un temps de lecture limité. »³ ; nous avons donc retenu les lectures les plus pertinentes en lien avec notre sujet et le cadre théorique que nous avons choisis.

² MAURICE, B., « L'ONU » 6^{ème} édition, Paris, La découverte, Coll. Repères, 2006, pp.20-21.

³ VAN CAMPENHOUDT, L., QUIVY, R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4^e édition, Paris, Dunod, 2011, p.43.

Au-delà du choix des lectures, nous avons sollicité un entretien avec deux professeurs :

- Amandine Orsini, professeure en relations internationales à l'Université Saint-Louis. Un mail lui a été envoyé pour la solliciter, mais elle nous a répondu qu'elle est en congé jusqu'au 15/08 /2019.
- Olivier Paye, professeur en sciences politiques à l'Université Saint-Louis et fondateur du Crespo (centre de recherche en science politique). Un mail lui a également été envoyé, mais il n'a toujours pas répondu.

Pour mener à bien ce mémoire, nous choisissons l'utilisation de la méthode stratégique et la structuraliste dans sa perspective fonctionnaliste :

- la méthode stratégique se focalise sur « [...] les actions posées par les acteurs, en les analysant sur le mode du « jeu », à la manière d'une partie de poker, c'est-à-dire une situation d'affrontement entre acteurs guidés par des intérêts opposés, avec des alliances possibles[...] »⁴. Cette méthode nous aidera pour l'approche du Conseil de sécurité sous l'angle de l'Institutionnalisme du choix rationnel.
- La méthode structuraliste dans sa perspective fonctionnaliste se focalise sur les acteurs qui sont « [...] placés dans des conditions sociales, économiques, institutionnelles, culturelles qui déterminent leur marge d'action dans une mesure telle que les acteurs en eux-mêmes sont interchangeables. [...] les actions qu'ils produisent n'ont pas d'importance sur la suite de l'histoire, pour l'essentiel expliqué par des éléments structurels. Par exemple, les acteurs dépendent de modes d'action institutionnalisés, hérités du passé, qui ont pour eux la force de l'existant. C'est le « déjà là », mis en exergue par un des courants « néo-institutionnalistes » de l'analyse des politiques publiques, celui que l'on appelle historique, puisqu'accordant justement un poids structurel à l'histoire. »⁵. Cette méthode nous aidera pour l'analyse sous le prisme de l'institutionnalisme historique.

⁴ BALZACQ, T., BAUDEWYNS, P., et al. *Fondements de science politique*, 1^{er} édition, de Boeck, 2014, pp.62-63.

⁵ BALZACQ, T., BAUDEWYNS, P., et al. *Fondements de science politique*, 1^{er} édition, de Boeck, 2014, p.63.

Dans le présent mémoire, notre cadre théorique reposera sur la théorie du néo institutionnalisme dans ses variantes historiques et du choix rationnel (ICR)

La force principale de l'approche historique est le concept de path dependence qui permet d'expliquer la permanence des institutions c'est-à-dire que toute réforme est prisonnière des règles établies lors de la création du Conseil de sécurité. Ainsi, ce concept semble pertinent pour rendre compte de la difficulté de changement et d'expliquer à partir de facteur historique la continuité des institutions.

Le raisonnement du choix rationnel quant à lui, nous éclairera dans un premier temps, sur les avantages à tirer de la coopération en analysant les institutions (règles du jeu) régissant le fonctionnement du Conseil de sécurité et mettre en évidence l'intérêt qu'il y'a de coopérer au sein d'une organisation. Une fois que cet intérêt à coopérer est intégré, l'analyse à partir de l'ICR qui détermine le comportement des acteurs est le résultat d'un calcul stratégique nous renseignant sur les situations de blocage de la réforme en analysant les intérêts divergents des futurs candidats à un siège de membre permanent menant au statu quo.

Nous commencerons par une présentation du Conseil de sécurité, sa genèse, les critiques dont il fait l'objet, les idées de réformes et ses obstacles. Ensuite, nous définirons notre cadre théorique en développant les approches néo institutionnelles historiques et du choix rationnel qui nous permettront d'analyser l'impasse dans lequel se trouve la réforme du Conseil de sécurité. Enfin, nous essayerons dans la conclusion de répondre à notre question de recherche et nous passerons à la vérification de notre hypothèse.

Chapitre II : Cadre théorique

Pour analyser la réforme du processus décisionnel du Conseil de sécurité nous retiendrons l'approche néo institutionnelle dans ses variantes historiques et du choix rationnel qui « suggère un type d'analyse qui renvoie à des facteurs institutionnels. »⁶

L'analyse institutionnelle soulève 2 interrogations : quels effets exercent les institutions sur le comportement des agents et qu'est-ce qui pousse à vouloir changer une institution ?

Autrement dit, « La première concerne l'influence des institutions sur l'action. Elle pousse à l'exploration de l'impact des institutions sur le comportement des acteurs, leurs stratégies, leurs préférences, leurs identités, leur nature et même leur existence. La seconde pose la question du développement institutionnel. Elle conduit le chercheur à s'interroger sur les origines et le caractère des institutions en examinant comment leur production et leur reproduction s'inscrivent dans un processus où le paysage institutionnel existant à un certain moment dans le temps et dans l'espace conditionne la possibilité et la trajectoire de changement institutionnel. »⁷

Nous commencerons par définir ce qu'est une institution qu'il ne faut pas confondre avec une organisation. Ensuite nous verrons le contexte d'émergence du néo institutionnalisme - qui est né des cendres du vieil institutionnalisme et du béhaviorisme qui lui a succédé - pour l'appréhender dans sa forme historique avec les concepts de « path dependence » et de « critical juncture » et exposer sa variante dite du choix rationnel (propriétés, force et faiblesse). Enfin, avant la conclusion de ce chapitre, nous présenterons de manière succincte le constructivisme.

⁶ LECOURS, A., « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? » *Politique et Sociétés*, volume 21, numéro 3, 2002, p. 3. [en ligne] <https://www.erudit.org/fr/revues/ps/2002-v21-n3-ps407/000494ar.pdf> (consulté le 24/06/2019)

⁷ Ibidem.

1. Qu'est-ce qu'une institution ? Une institution n'est pas une organisation, mais une organisation est générée par une institution

Avant d'aborder la théorie néo institutionnelle dont l'intérêt principal porte sur l'analyse des institutions, il est primordial de donner la définition de ce qu'est une institution pour savoir de quoi l'on parle exactement.

1.1 Définition

La réponse que les institutionnalistes apportent à la définition d'une institution est double. Certains « adoptent une définition matérialiste des institutions qui inclut les organes de l'État, par exemple la structure des législatures, des exécutifs, des bureaucraties et des tribunaux ; les constitutions [...] »⁸, tandis que d'autres, « voient les institutions en termes de normes, explicitement définies ou non, qui peuvent prendre la forme de paramètres culturels et cognitifs ou de règles et procédures. »⁹.

Nous sommes face à deux visions des institutions, l'une matérialiste et l'autre normative. La question est maintenant de savoir, quelle incidence ont ces deux définitions dans l'étude institutionnelle ?

D'un côté, « La définition matérialiste présente un scénario où institutions, d'une part, et société et acteurs, d'autre part, sont clairement distincts. »¹⁰. D'un autre côté, « la définition normative, que met de l'avant l'institutionnalisme sociologique, propose un monde ontologique où la distinction entre institutions et société est plus floue. Cette ontologie a l'avantage de suggérer des facteurs souvent ignorés par ceux qui choisissent la définition matérialiste des institutions, ce qui rend l'analyse institutionnaliste plus large et moins réductrice. »¹¹.

⁸ LECOURES, A., op cit, pp.10- 11.

⁹ Ibid., p.11.

¹⁰Ibidem.

¹¹Ibidem.

Cependant, l'approche normative est une définition qui englobe plus de dimension, mais « une définition large du concept d'institutions permet probablement un traitement plus multidimensionnel des phénomènes sociopolitiques, mais elle peut aussi diluer la logique de l'approche. »¹²

Ces deux approches différentes des institutions ne sont pas l'exclusivité d'un néo institutionnalisme en particulier, mais certaines variantes ont un penchant pour une des façons de définir les institutions. En effet, il est « possible d'observer certaines tendances. L'institutionnalisme historique a un penchant pour la définition matérialiste [...] L'institutionnalisme du choix rationnel tend à définir les institutions d'abord et avant tout comme ‘‘ règles du jeu ‘‘ politique, bien que ces règles soient habituellement situées, plus ou moins explicitement, dans leurs structures matérielles. La branche sociologique, quant à elle, est plus clairement associée avec la définition normative où les normes sont comprises moins comme des règles que des paramètres culturels et symboliques. »¹³.

Citons également la définition de Douglas North qui « [...] sert aujourd'hui encore de référence fondatrice à de nombreux développements théoriques contemporains. »¹⁴ :

« Institutions are the humanly devised constraints that structure human interaction. They are made up of formal constraints (e.g., rules, laws, constitutions), informal constraints (e.g., norms of behavior, conventions, self-imposed codes of conduct), and their enforcement characteristics. »¹⁵ (« Les institutions sont les contraintes établies par les hommes qui structurent les interactions humaines. Elles se composent des contraintes formelles (comme les règles, les lois, les constitutions), de contraintes informelles (comme les normes de comportement, des conventions, des codes de conduite imposés) et des caractéristiques de leur application. »¹⁶)

¹²LECOURS,A., op cit., p.12.

¹³ Ibidem.

¹⁴ PREVOST, B., « Douglass North : hétérodoxie néo-institutionnelle versus néolibéralisme ? », *Revue de la régulation* [En ligne], 7 | 1er semestre / Spring 2010, mis en ligne le 18 juin 2010, consulté le 28 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/regulation/7719> ; DOI : 10.4000/regulation.7719

¹⁵ North Douglass C. (1994), "Economic Performance Through Time", *The American economic review*, june 1994, 84:3, p. 360. [en ligne] <http://www.wiwi.uni-muenster.de/iw/downloads/Im%20Seminar/ws0708/Literatur%202/Introductory/Intro3.pdf> (consulté le 26/06/2019)

¹⁶PREVOST, B., op cit

À cela, North explique que « L'environnement humain est une construction humaine comprenant des règles, normes, conventions et façons de faire qui définissent le cadre des relations entre humains. »¹⁷, cet extrait rend compte de « [...] la démarche de North. Pour lui, les institutions sont le résultat d'un effort intentionnel des hommes pour maîtriser leur environnement [...]. »¹⁸

Autrement dit, « North définit les institutions comme les règles du jeu dans la société [...]. Il distingue les contraintes formelles (règles, lois, constitutions) et informelles (normes de conduite, coutumes, traditions ...) : les secondes sous-entendent et complètent à la fois les premières. »¹⁹

1.2 Différence entre institution et organisation

Il est nécessaire de rappeler la différence qui existe entre une institution et une organisation, car une institution n'est pas une organisation, mais une organisation est générée par une institution. L'organisation est l'arène, le groupement humain, social et l'institution est la règle qui pèse sur les interactions en influençant la prise de décision. Ainsi, les différentes formes d'organisation renvoient à des institutions (principe régissant la manière de s'organiser). Autrement dit, les organisations « [...] sont des groupes d'individus liés par un but commun et des objectifs à atteindre. Si les institutions sont les règles du jeu, les organisations et leurs entrepreneurs représentent les joueurs : ils jouent dans le cadre des règles existantes, mais sont aussi les agents de l'évolution du cadre institutionnel. »²⁰

Les règles au sein des organisations sont établies afin d'atteindre de manière efficace l'objectif qu'une organisation se fixe, cependant North nous explique qu'« Après avoir longtemps adhéré à une conception des institutions basée sur l'efficacité, North en est venu à une approche insistant au contraire sur les phénomènes de pouvoir. »²¹ et de conclure que les règles sont établies pour servir les puissants plutôt que la recherche de l'efficacité.

¹⁷ NORTH, D. C., traduction française, (2005), *Le processus du développement économique*, Paris, Éditions d'Organisation., p.30.

¹⁸ PREVOST, B., op cit

¹⁹ CHAVANCE, B., Organisations, institutions, système : types et niveaux de règles. In : *Revue d'économie industrielle*, vol. 97, 4e trimestre 2001. Organisations et institutions : la centralité des règles. p. 89. [en ligne] https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rei_0154-3229_2001_num_97_1_1801.pdf (consulté le 18/07/2019)

²⁰ CHAVANCE, B., op cit., p.89.

²¹ Ibidem.

En effet, « Institutions are not necessarily or even usually created to be socially efficient; rather they, or at least the formal rules, are created to serve the interests of those with the bargaining power to create new rules. »²² (« Les institutions ne sont pas nécessairement ou même habituellement créées pour être socialement efficaces ; elles sont plutôt créées - ou tout au moins les règles formelles - pour servir les intérêts de ceux qui possèdent le pouvoir de négociation en vue de créer de nouvelles règles. »²³)

2. Une nouvelle approche dans l'analyse des institutions émerge : le néo institutionnalisme

Le suffixe « Néo » nous renseigne sur l'existence d'un vieil institutionnalisme. En effet, ce préfixe «[...] rappelle l'existence , au début du XXe siècle, d'un ancien institutionnalisme occulté ensuite par le behaviorisme triomphant [...] »²⁴, il s'est donc affublé du préfixe néo pour se distinguer de l'institutionnalisme américain qualifié de « old institutionnalism ».

Afin de mieux appréhender le néo institutionnalisme, nous ne pouvons faire l'économie d'un retour sur la théorie dite du vieil institutionnalisme et du comportementisme qui lui a succédé.

2.1 Genèse du néo institutionnalisme (le vieil institutionnalisme, le comportementisme et le néo institutionnalisme)

Le vieil institutionnalisme donnait la prééminence à « [...] l'État et les institutions formelles et considérait qu'il était possible de mettre à jour l'essentiel de la nature politique d'un pays en décrivant son système légal et son histoire nationale »²⁵.

²² North Douglass C. (1994), "Economic Performance Through Time", *The American economic review*, june 1994, 84 :3, pp. 360-361. [en ligne] <http://www.wiwi.uni-muenster.de/iw/downloads/Im%20Seminar/ws0708/Literatur%202/Introductory/Intro3.pdf>

²³ CHAVANCE, B., op cit., p.89.

²⁴ GAZIBO, M., et JENSON, J., « La politique comparée : fondements, enjeux et approches théoriques », Les presses de l'Université de Montréal.,2004, p.189.

²⁵ Ibid., p.197.

Celui-ci caractérisait la science politique américaine « [...] dans la première moitié du XX^e siècle. En effet, durant cette période, les politologues s'attardaient à décrire les structures constitutionnelles et institutionnelles des États. Cette approche formaliste-légaliste, et les études à caractère fortement institutionnel qu'elle produisait furent vertement critiquées dans les années 1950 et 1960. »²⁶

L'accent était mis sur le rôle prépondérant des institutions (qui créent des règles, des normes qui influent sur le comportement des agents) devenant ainsi la variable explicative au détriment de l'acteur décrit comme sensé, obéissant aux règles et aux normes de l'institution.

L'analyse des politologues se contentait de décrire plutôt que donner des explications et elle fut considérée comme « [...] a-théorique, c'est-à-dire incapable de généralisations, car elle était absorbée par les détails. On la jugea peu comparative, car elle était trop dédiée à la description de cas particuliers. On la trouva aussi étroite d'esprit, car elle se concentrait sur les États industrialisés aux dépens de ceux en voie de développement. »²⁷

En effet, « Toutes ces critiques amenèrent de grands changements dans la science politique américaine qui allait désormais s'efforcer de produire des théories politiques générales »²⁸ et nous assistons à l'émergence du courant béhavioriste qui met l'accent sur la société, reléguant ainsi les institutions politiques « [...] à l'arrière-plan, car elles sont associées à un style de science politique dont on a décidé de se débarrasser. On peut dire que, jusqu'à un certain point, les institutions ont été victimes des vices de l'approche formaliste-légaliste qui les avait favorisées. Par contre, la transition d'une science politique centrée sur les institutions à une autre ciblant la société, ou plus précisément les groupes et les individus, se justifie aussi à la lumière de la logique de l'époque. En effet, dans un contexte où la bonne science politique en est une qui favorise les grandes généralisations aux dépens des différences, des anomalies et de l'histoire, les institutions politiques deviennent des variables encombrantes »²⁹

²⁶ LECOURS, A., op cit., p.5 (consulté le 24/06/2019)

²⁷ Ibid., p.6

²⁸ Ibidem

²⁹ LECOURS, A., op cit., p.6 (consulté le 24/06/2019)

Cependant, le trop grand intérêt porté à la société civile par les behavioristes qui « [...] interprétait les comportements politiques et économiques collectifs comme les conséquences agrégées de choix individuels concevaient les institutions comme des épiphénomènes, la simple somme de caractéristiques individuelles. »³⁰ a permis au néo institutionnalisme de voir le jour.

2.2 Le néo institutionnalisme et la coexistence entre les acteurs et les institutions

Ce sont les auteurs James G. March et Johan P. Olsen qui l'ont qualifié en 1984, de nouvel institutionnalisme en déclarant : « In recent years, however, a new institutionalism has appeared in political science. »³¹

En d'autres termes, « C'est cette évolution de la science politique américaine qui explique pourquoi le présent institutionnalisme s'affuble du préfixe 'néo'. Il se désigne ainsi en référence au 'vieux' institutionnalisme formaliste-légaliste duquel il veut se détacher en raison de sa nature descriptive et a-théorique. Il s'identifie aussi en négation des approches qui suivirent l'institutionnalisme original et qui prennent leur appui analytique sur la société »³²

et c'est à la suite de ces constats que nous pouvons considérer qu'il y'a un « [...] retour en force des institutions comme référent théorique[...] »³³ qui se situe dans le milieu des années 80.

En effet, la méthode néo institutionnelle « suggère que l'analyste politique gagne à débiter avec les institutions plutôt qu'avec les acteurs. »³⁴, cela ne revient pas à exclure l'action de l'analyse et de se pencher uniquement sur les institutions, car le néo institutionnalisme reconnaît la coexistence entre les acteurs et les institutions.

³⁰ DI MAGGIO P. J., POWELL W.W. Le néo-institutionnalisme dans l'analyse des organisations. In : Politix, vol. 10, n°40, Quatrième trimestre 1997. Les sciences du politique aux Etats-Unis. I. Histoire et paradigmes. p. 114 [en ligne] https://www.persee.fr/doc/AsPDF/polix_0295-2319_1997_num_10_40_1703.pdf (consulté le 28/07/2019)

³¹ MARCH, J. G., and JOHAN P. O. "The New Institutionalism: Organizational Factors in Political Life." *The American Political Science Review*, vol. 78, no. 3, 1984, p. 734. [en ligne], http://online.sfsu.edu/sguo/Renmin/June%2021_institutionalism/New%20Institutionalism_James%20March.pdf (consulté le 28/07/2019)

³² LECOURS, A., op cit., p.6 (consulté le 24/06/2019)

³³ Ibid., p. 3.

³⁴ LECOURS, A., op cit., p. 4.

En effet, d'un point de vue théorique « [...] l'action n'est pas évacuée dans le cadre néo-institutionnaliste. Elle est cependant fortement conditionnée par le contexte institutionnel, un contexte qu'elle a bien sûr créé, mais non sans contraintes résultant de l'environnement institutionnel précédent. Le néo-institutionnalisme confère donc aux institutions la primauté théorique et analytique. »³⁵

Il est à noter que le néo institutionnalisme « ne constitue pas un courant de pensée unifié. Au contraire, au moins trois méthodes d'analyses différentes, qui revendiquent toutes le titre de "néo-institutionnalisme", sont apparues ces quinze dernières années. Nous appellerons ces trois écoles de pensée l'institutionnalisme historique (IH), l'institutionnalisme des choix rationnels (ICR) et l'institutionnalisme sociologique (IS). Ces différentes méthodes se sont développées par réaction contre les perspectives behavioristes qui furent influentes dans les années soixante et soixante-dix, et elles cherchent toutes à élucider le rôle joué par les institutions dans la détermination des résultats sociaux et politiques. Toutefois, elles dépeignent le monde politique avec des couleurs très différentes. »³⁶

3. L'institutionnalisme historique (IH) (path dependence / critical juncture) pour expliquer comment les institutions influencent le comportement des acteurs

C'est le courant qui s'est « développé le plus explicitement en réaction au mouvement behavioriste et aux approches centrées sur la société auxquelles ce dernier a mené. »³⁷

³⁵ LECOOURS, A., op cit., p.4.

³⁶ HALL, P. A., TAYLOR R. C. R. La science politique et les trois néo-institutionnalismes. In : Revue française de science politique, 47^e année, n°3-4, 1997. p. 469. [en ligne], https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsp_0035-2950_1997_num_47_3_395192.pdf (consulté le 25/06/2019)

³⁷ LECOOURS, A., op cit., p.8

Les adeptes du néo institutionnalisme historique définissent les institutions : « Globalement, comme les procédures, protocoles, normes et conventions officiels et officieux inhérents à la structure organisationnelle de la communauté politique ou de l'économie politique. Cela peut aller des règles d'un ordre constitutionnel ou des procédures habituelles de fonctionnement d'une administration jusqu'aux conventions gouvernant le comportement des syndicats ou les relations entre banques et entreprises. En général, ces théoriciens ont tendance à associer les institutions aux organisations et aux règles ou conventions édictées par les organisations formelles. »³⁸

3.1 Les 4 propriétés de l'IH

Pour Hall et Taylor, l'institutionnalisme historique a quatre caractéristiques : « En premier lieu, ces théoriciens ont tendance à conceptualiser la relation entre les institutions et le comportement individuel en des termes assez généraux. En deuxième lieu, ils soulignent les asymétries du pouvoir associées au fonctionnement et au développement des institutions. Ensuite, ils ont tendance à former une conception du développement institutionnel qui privilégie les trajectoires, les situations critiques et les conséquences imprévues. Enfin, ils ont le souci de combiner des explications de la contribution des institutions à la détermination de situations politiques et une estimation de la contribution d'autres types de facteurs, tels que les idées, à ces mêmes processus. »³⁹

Avant de les développer, rappelons que les théoriciens du néo institutionnalisme historique essayent de répondre à la question suivante : « comment les institutions affectent-elles le comportement des individus ? »⁴⁰ et ils « fournissent deux types de réponses à cette question, qu'on pourrait désigner, respectivement, sous le terme de «perspective calculatrice» et «perspective culturelle».⁴¹

Afin de répondre à la question principale, c'est-à-dire la manière dont les comportements sont influencés par les institutions, ces deux perspectives répondent « de façon légèrement différente à trois questions capitales : comment les acteurs se comportent-ils, que font les institutions, pourquoi les institutions durent-elles ? »⁴²

³⁸ HALL, P. A., TAYLOR R. C. R., op cit., p.471 (consulté le 25/06/2019)

³⁹ Ibid., p.472

⁴⁰ Ibidem.

⁴¹ Ibidem.

⁴² Ibidem.

A. Première caractéristique : la relation entre Institutions et comportement individuel

Les institutionnalistes de la variante historique mobilisent les perspectives calculatrices et culturelles lorsqu'ils « abordent la relation entre institutions et actions dans leurs analyses. »⁴³

A.1 La perspective calculatrice

Dans cette perspective, la réponse qui est donnée pour connaître le comportement des acteurs se base sur « les aspects du comportement humain qui sont instrumentaux et orientés dans le sens d'un calcul stratégique. Ils postulent que les individus cherchent à maximiser leur réussite par rapport à un ensemble d'objectifs définis par une fonction de préférence donnée et que, ce faisant, ils adoptent un comportement stratégique, c'est-à-dire qu'ils examinent tous les choix possibles pour sélectionner ceux qui procurent un bénéfice maximal. »⁴⁴

Quant au rôle des institutions, « Elles affectent les comportements d'abord en procurant aux acteurs une certitude plus ou moins grande quant au comportement présent et à venir des autres acteurs. Cette formulation exprime bien le rôle central que l'interaction stratégique joue dans de telles analyses. »⁴⁵ puisque « les institutions peuvent fournir des informations concernant le comportement des autres, les mécanismes d'application des accords, les pénalités en cas de défection, etc. Mais le point central est qu'elles affectent les comportements des individus en jouant sur les attentes d'un acteur donné concernant les actions que les autres acteurs sont susceptibles d'accomplir en réaction à ses propres actions ou en même temps qu'elles »⁴⁶

A.2 La perspective culturelle

Contrairement à la perspective calculatrice, qui met en évidence le comportement stratégique adopté par les acteurs.

⁴³HALL, P. A., TAYLOR R. C. R., op cit., p.474

⁴⁴ Ibid., p.472.

⁴⁵ Ibidem.

⁴⁶ Ibidem.

La perspective culturelle quant à elle, répond à la question du comportement qu'adoptent les acteurs en « soulignant à quel point le comportement n'est jamais entièrement stratégique, mais limité par la vision du monde propre à l'individu. »⁴⁷.

Dit autrement, cette perspective « tend à considérer les individus comme des satisficers plutôt que comme des gens qui cherchent à maximiser leur utilité, et à souligner à quel point le choix d'une ligne d'action dépend de l'interprétation d'une situation plus que d'un calcul purement utilitaire. »⁴⁸

Concernant le rôle des institutions impactant le comportement des acteurs, elles « fournissent des modèles moraux ou cognitifs permettant l'interprétation et l'action. L'individu est conçu comme une entité profondément imbriquée dans un monde d'institutions composé de symboles, de scénarios et de protocoles qui fournissent des filtres d'interprétation, applicables à la situation ou à soi-même, à partir desquels une ligne d'action est définie. Non seulement les institutions fournissent des informations utiles d'un point de vue stratégique, mais elles affectent aussi l'identité, l'image de soi et les préférences qui guident l'action. »⁴⁹

En fait, ces deux approches expliquent de manière différente les raisons de la continuation du comportement des acteurs.

La perspective calculatrice « suggère que les institutions perdurent parce qu'elles réalisent quelque chose de l'ordre d'un équilibre de Nash. En d'autres termes, les individus adhèrent à ces modèles de comportement parce que l'individu perdra plus à s'en écarter qu'à y adhérer. Il en découle que, plus une institution contribue à résoudre des dilemmes portant sur une action collective, ou plus elle rend possible les gains procurés par des échanges, plus elle sera robuste. »⁵⁰.

⁴⁷ HALL, P. A., TAYLOR R. C. R., op cit., p.473

⁴⁸ Ibidem.

⁴⁹ Ibidem.

⁵⁰ Ibidem.

l'équilibre de Nash est « un type de solution – proposé par John Forbes Nash en 1950 – couramment utilisé en théorie des jeux, dont la définition même souligne le caractère auto réalisateur. Un équilibre de Nash est, en effet, une combinaison de décisions individuelles, appelées « stratégies », où chacun anticipe correctement les choix des autres ; il y a autoréalisation, puisque l'issue réalisée est le fruit de décisions prises en pensant qu'elle va se réaliser. En fait, la grande – et seule – question que se pose un joueur au moment de faire son choix est, en théorie des jeux : que va faire l'autre ? Ses croyances concernant le comportement des autres ont donc un rôle essentiel au moment de la décision. À la diversité des croyances peut ainsi correspondre une multiplicité d'équilibres. »⁵¹.

Ainsi, un contexte dans lequel interagissent différents acteurs sera considéré comme stable si aucun acteur ne trouve un intérêt quelconque qui va le pousser à changer sa position.

Contrairement à la perspective culturelle qui « en tant que composantes élémentaires à partir desquelles l'action collective est élaborée, certaines institutions sont si ‘ ‘conventionnelles ‘ ou vont tellement de soi qu'elles échappent à toute remise en cause directe et, en tant que constructions collectives, elles ne peuvent pas être transformées du jour au lendemain par la simple action individuelle. En bref, les institutions résistent à toute remise en chantier radicale parce qu'elles structurent les décisions mêmes concernant une réforme éventuelle que l'individu est susceptible de prendre. »⁵²

B. Deuxième caractéristique : Asymétries dans les relations de pouvoirs

L'institutionnalisme historique porte une attention particulière « aux relations de pouvoir asymétriques »⁵³ c'est-à-dire qu' « au lieu de fonder leurs scénarios sur la liberté des individus de passer des contrats, ils postuleront de préférence un monde où les institutions confèrent à certains groupes ou intérêts un accès disproportionné au processus de prise de décision.

⁵¹ GUERRIEN, B., « ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE », Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 1 août 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/equilibre-economique/>

⁵² HALL, P. A., TAYLOR R. C. R., op cit., p.474.

⁵³ HALL, P. A., TAYLOR R. C. R., op cit., p.474.

« En outre, au lieu de rechercher dans quelle mesure une situation donnée profite à tout le monde, ils ont tendance à insister sur le fait que certains groupes sociaux se retrouvent perdants, tandis que d'autres sont gagnants. »⁵⁴

C. Troisième caractéristique : l'histoire

Les théoriciens de l'institutionnalisme historique sont « les ardents défenseurs d'une causalité sociale ' dépendante du trajet parcouru' en rejetant le postulat traditionnel selon lequel les mêmes forces actives produisent partout les mêmes résultats, au profit d'une conception en vertu de laquelle ces forces sont modifiées par les propriétés de chaque contexte local, propriétés héritées du passé. »⁵⁵. Ainsi, « Les institutions apparaissent comme des composantes relativement permanentes du paysage de l'histoire en même temps qu'un des principaux facteurs qui maintiennent le développement historique sur un ensemble de 'trajets ' »⁵⁶

Ils cherchent au travers de leurs analyses à « expliquer comment les institutions produisent de tels trajets, c'est -à- dire comment elles structurent la réponse d'une nation donnée à des défis nouveaux. »⁵⁷. Certains théoriciens expliquent que les décisions prises sont conditionnées par les politiques existantes.⁵⁸. Tandis que d'autres distinguent « dans le flot des événements historiques des périodes de continuité et des 'situations critiques'', c'est-à-dire des moments où des changements institutionnels importants se produisent, créant par là des ' bifurcations'' qui engagent le développement historique sur un nouveau trajet. Le principal problème consiste évidemment à expliquer ce qui provoque les situations critiques, et les théoriciens insistent généralement sur l'impact des crises économiques et des conflits militaires. »⁵⁹

Cette troisième caractéristique nous renvoie à des concepts clé du néo institutionnalisme historique que nous développerons : les concepts de path dependence et de critical juncture.

⁵⁴ HALL, P. A., TAYLOR R. C. R., op cit., pp. 474-475.

⁵⁵ Ibid., p.475.

⁵⁶ Ibidem.

⁵⁷ Ibidem.

⁵⁸ Ibidem.

⁵⁹ Ibid., p.476.

D. Quatrième caractéristique : la contribution des institutions à la détermination de situations politiques

Pour les adeptes de l'institutionnalisme historique, les institutions ne sont pas l'unique élément qui interfère dans la vie politique, mais « Ils cherchent en général à situer les institutions dans une chaîne causale qui laisse une place à d'autres facteurs, en particulier les développements socio-économiques et la diffusion des idées. [...] ils se sont souvent montrés attentifs aux relations entre les institutions et les idées ou les croyances. »⁶⁰

3.2 Path dependence ou le poids des décisions antérieures pour expliquer la continuité.

Il faut souligner que « L'argument principal de l'institutionnalisme historique est celui du path dependency, c'est-à-dire l'idée que les phénomènes sociopolitiques sont fortement conditionnés par des facteurs contextuels, exogènes aux acteurs, dont beaucoup sont de nature institutionnelle. En d'autres termes, les institutions, une fois créées, prennent vie et donnent lieu à des dynamiques et des situations qui, souvent, n'étaient pas voulues ou prévues par les acteurs. Selon cette logique, les phénomènes sociopolitiques ne peuvent être expliqués par la simple volonté des acteurs, ni même par la nature de leurs relations, car ils sont souvent le produit accidentel d'un processus macrohistorique de développement institutionnel où chaque configuration conditionne la prochaine. »⁶¹

Le développement de ce concept des sciences politiques se situe dans le courant des années 90 et met en évidence « le poids des choix effectués dans le passé et celui des institutions politiques sur les décisions présentes. Cette notion est centrale pour les approches néo-institutionnalistes historiques qui cherchent à rendre compte de la continuité des trajectoires des politiques publiques. »⁶²

Cette notion nous explique que des décisions prises à un moment donné de l'histoire et dans un contexte qui lui est propre vont continuer à s'imposer même si

⁶⁰ HALL, P. A., TAYLOR R. C. R., op cit., p.476.

⁶¹ LECOURES, A., op cit., pp. 8-9 (consulté le 24/06/2019)

⁶² Palier, Bruno, « Path dependence (Dépendance au chemin emprunté) », dans : Laurie Boussaguet éd., *Dictionnaire des politiques publiques. 3e édition actualisée et augmentée*. Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2010, p. 411-419. URL : <https://www.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques--9782724611755-page-411.htm> (consulté le 02/08/2019)

leurs conditions d'émergence sont dépassées, voire inexistantes, car le changement impliquerait un trop grand coût.

En effet, « l'inertie joue un rôle important dans la persistance des institutions. Même lorsque les institutions ne répondent pas aux demandes d'un environnement donné, elles peuvent néanmoins durer parce que, comme le suggère North, les coûts attendus du changement l'emportent sur ceux du statu quo. C'est ainsi que pour North et d'autres, les coûts de transaction liés à un changement institutionnel équipent les institutions d'une sorte de coussin protecteur. »⁶³

En d'autres termes, l'IH permet d'expliquer « la continuité à l'aide du concept de path dependency. En effet, cette approche met l'accent sur la reproduction institutionnelle en insistant sur les mécanismes de renforcement (positive feedback) générés par les institutions. L'idée est que les institutions reflètent et cristallisent des rapports de pouvoir qui assurent leur survie. Elles forcent aussi les acteurs à s'adapter à elles, ce qui leur confère une légitimité qui s'accumule et s'accroît dans le temps. Pour l'institutionnaliste historique, lorsqu'un point tournant lance une société dans une voie institutionnelle, tout changement subséquent sera balisé par le contexte institutionnel ainsi formé. »⁶⁴.

Nous retenons que le poids du passé joue un rôle important pour les théoriciens de l'IH qui expliquent que les institutions « [...] emerge from particular historical conflicts and constellations. »⁶⁵. Autrement dit, « la naissance d'une institution doit se comprendre en termes des relations de pouvoir à un certain moment de l'histoire. »⁶⁶

⁶³ Di Maggio Paul J., Powell Walter W. Le néo-institutionnalisme dans l'analyse des organisations. In : Politix, vol. 10, n°40, Quatrième trimestre 1997. Les sciences du politique aux États-unis. I. Histoire et paradigmes. p. 117., [en ligne] https://www.persee.fr/doc/AsPDF/polix_0295-2319_1997_num_10_40_1703.pdf (consulté le 28/07/2019)

⁶⁴ LECOURE, A., op cit, pp. 12-13.

⁶⁵ Kathleen Thelen, « Historical Institutionalism in Comparative Politics », *Annual Review of Political Science*, n° 2, 1999, p. 382.[en ligne] <https://pdfs.semanticscholar.org/14bb/41bc07dd5a6351e4e8f84d6c5feb016dff29.pdf> (consulté le 03/08/2019)

⁶⁶ LECOURE, A., op cit., p.12

3.3 Critical juncture pour expliquer le passage d'un sentier à un autre

Mais pas n'importe quel moment, puisque les institutionnalistes historiques nous expliquent qu'une « une institution prend vie lorsque la tension politique devient particulièrement aiguë. Ces moments de tension sont le produit du déroulement inégal et asynchrone de multiples processus de nature différente (économique, politique, culturel, social, idéologique). »⁶⁷ et ils « utilisent le concept de «point tournant» (critical juncture) »⁶⁸

Ce concept de point tournant nous permet d'expliquer la naissance d'une institution inscrite dans le temps et qui devait répondre à l'urgence du moment et « Cette même logique est utilisée pour expliquer le changement institutionnel. »⁶⁹

Ce concept est une clé de compréhension permettant de «Comprendre le passage d'un sentier à un autre »⁷⁰

De plus, « Selon P. Gourevitch, les « critical junctures », qu'il nomme « crises », sont des moments circonscrits dans le temps au cours desquels le système de relations entre les acteurs s'ouvre. »⁷¹

Ce moment de crise va permettre l'émergence « de nouveaux rapports entre les acteurs et suivant la nature de leurs interactions et leur pouvoir d'influence, aboutit à la formation d'un choix ou solution qui va ouvrir une nouvelle période stable et institutionnalisée [...] de nouveaux rapports entre les acteurs et, suivant la nature de leurs interactions et leur pouvoir d'influence, aboutit à la formation d'un choix ou solution qui va ouvrir une nouvelle période stable et institutionnalisée [...] tout en rappelant que les choix opérés par les acteurs sont eux-mêmes contraints par la configuration. »⁷²

⁶⁷ LECOURS, A., op cit., p.12.

⁶⁸ Ibidem.

⁶⁹ Ibidem.

⁷⁰ Bruno Palier, Yves Surel et al. « Quand les politiques changent: temporalités et niveaux de l'action publique », Paris: L'Harmattan, coll. Logiques politiques, 2010, p.31., [en ligne] http://www.sciencespo.fr/opalc/sites/sciencespo.fr/opalc/files/INTRO_PPC_052010.pdf (consulté le 01/08/2019)

⁷¹ Ibid., p.32

⁷² Ibidem.

Rajoutons que, « Dans une étude récente, G. Capoccia et R. Kelemen (2007) [...] définissent les situations critiques comme des moments relativement courts pendant lesquels les éléments ‘structurels’ – économie, culture, idéologie ou organisation – sont plus lâches et dans lesquels la gamme d’options offertes aux acteurs principaux augmente de façon considérable, les conséquences des choix opérés sont de plus longue durée et ouvrent une séquence de path dependency, G. Capoccia et R. Kelemen concentrent leur analyse sur la formation des choix des acteurs et montrent donc la possible utilisation de la notion de ‘critical juncture’ pour des analyses à la fois institutionnalistes historiques et de choix rationnel. »⁷³

4. Institutionnalisme du choix rationnel (ICR)

Comme nous l’avons expliqué précédemment, l’IH met l’accent sur le rôle important des institutions qui impacte l’action. Tandis que, l’ICR « se concentre plutôt sur l’importance stratégique des institutions »⁷⁴ et au lieu de s’opposer au courant behavioriste qui accorde une place fondamentale à la société civile et aux choix opérés par les individus pour expliquer les comportements politiques, ce courant « tente de le marier à l’analyse institutionnaliste. »⁷⁵.

Cette association « tient en grande partie au fait que le comportement des législateurs américains ne pouvait être expliqué de façon satisfaisante en faisant abstraction des règles et procédures du Congrès. »⁷⁶. Ainsi, l’ICR « est apparu dans le contexte de l’étude des comportements au sein du Congrès des États-Unis »⁷⁷ qui tentait de comprendre ce qui permettait d’obtenir des majorités stables malgré « les multiples ordres de préférence des législateurs et le caractère multidimensionnel des questions devraient rapidement entraîner des cycles, chaque nouvelle majorité invalidant les lois votées par la majorité précédente. Toutefois, les décisions du Congrès sont d’une stabilité remarquable. »⁷⁸

Les théoriciens de l’ICR ont donc cherché à comprendre ce phénomène en cherchant « une réponse du côté des institutions »⁷⁹ et ils ont conclu que les majorités stables au sein du

⁷³Bruno Palier, Yves Surel et al., op cit., pp.31-32.

⁷⁴LECOURS, A., op cit., p.9

⁷⁵ Ibidem.

⁷⁶ Ibidem.

⁷⁷ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.477.

⁷⁸Ibidem.

⁷⁹Ibid., p.477.

Congrès américain « s'expliquait par la manière dont les règles de procédure et les commissions du Congrès structurent les choix et les informations dont disposent ses membres. Certaines de ces règles permettent de fixer l'ordre du jour de façon à limiter l'éventail des décisions soumises au vote des représentants. »⁸⁰.

En d'autres termes, « En considérant le contexte institutionnel dans lequel s'effectuent les processus de prise de décisions, il devenait possible de mieux rendre compte des choix individuels et du produit collectif tout en restant fidèle aux idées de rationalité et de recherche du gain personnel. »⁸¹

D'autres institutionnalistes du choix rationnel « se sont aussi intéressés à l'explication d'un certain nombre d'autres phénomènes politiques, parmi lesquels le comportement des coalitions selon les pays, le développement historique des institutions politiques et l'intensité des conflits ethniques »⁸² et certains théoriciens « spécialisés dans les relations internationales ont commencé à employer les concepts de l'institutionnalisme des choix rationnels pour expliquer l'ascension ou la chute des régimes internationaux, le type de responsabilités que les États délèguent aux organisations internationales et la forme de ces organisations. »⁸³

4.1 Quatre propriétés de l'ICR

Plusieurs types d'analyse différente se revendiquant toutes de l'ICR émergent et « la recherche des points communs révèle quatre propriétés attachées à cette démarche qui sont présentes dans la plupart des analyses. »⁸⁴

A. Première propriété : les acteurs opèrent un choix rationnel

Les adeptes de l'ICR s'appuient sur des « présupposés comportementaux »⁸⁵

et ils partent du principe que « les acteurs pertinents ont un ensemble déterminé de préférences ou de goûts [...] et se comportent de façon complètement utilitaire pour maximiser la satisfaction de ces préférences, souvent à un haut niveau de stratégie qui présuppose un nombre important de calculs. »⁸⁶

⁸⁰ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.477.

⁸¹ LECOURS, A., op cit., p.9

⁸² Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.478.

⁸³ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.479.

⁸⁴Ibidem.

⁸⁵ Ibidem.

⁸⁶ Ibidem.

B. Deuxième propriété : la vie politique vue comme une série de dilemmes d'action collective en fonction des opportunités offertes par les institutions

Pour les théoriciens de l'ICR, « la vie politique comme une série de dilemmes d'action collective, définis comme des situations où des individus qui agissent de façon à maximiser la satisfaction de leurs propres préférences risquent de produire un résultat sous-optimal pour la collectivité (au sens où il serait possible de trouver un autre résultat qui satisferait davantage au moins un des intéressés sans qu'aucun des autres n'en soient lésé). »⁸⁷.

Dans la plupart des cas, « pareils dilemmes se produisent parce que l'absence d'arrangements institutionnels empêche chaque acteur d'adopter une ligne d'action qui serait préférable au niveau collectif. »⁸⁸

C. Troisième propriété : stratégie des acteurs influencés par les institutions

L'idée est que « le comportement d'un acteur est déterminé, [...] par un calcul stratégique, et, [...], que ce calcul est fortement influencé par les attentes de l'acteur concernant le comportement probable des autres acteurs. »⁸⁹

Il découle de cette interaction calculatrice entre les acteurs que les institutions sont une source d'informations importante qui auront une incidence sur le choix stratégique qu'ils pourraient opérer puisque « Les institutions structurent cette interaction, [...] en procurant des informations [...] concernant le comportement des autres tout en permettant aux acteurs de tirer ‘des gains de l'échange’, ce qui les incitera à se diriger vers certains calculs ou actions précis. C'est là une démarche ‘calculatrice’ classique pour expliquer l'influence des institutions sur l'action individuelle. »⁹⁰

⁸⁷ all Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.479

⁸⁸ Ibidem.

⁸⁹Ibid., p. 480.

⁹⁰ Ibidem.

D. Quatrième propriété : adoption d'une institution en fonction de la valeur que lui accordent les acteurs qui y seront soumis

Les théoriciens de l'ICR expliquent « l'existence de l'institution par référence à la valeur que prennent ces fonctions aux yeux des acteurs influencés par l'institution. Cette formulation présuppose que les acteurs créent l'institution de façon à réaliser cette valeur, que les théoriciens conceptualisent la plupart du temps comme un gain tiré de la coopération (cf. plus haut). Ainsi, le processus de création d'institutions est généralement centré sur la notion d'accord volontaire entre les acteurs intéressés. »⁹¹

Ainsi, « Les règlements du Congrès américain sont expliqués en fonction des gains tirés de l'échange entre ses membres. Les dispositions constitutionnelles adoptées en Angleterre en 1688 sont expliquées par référence aux avantages qu'elles procurent aux propriétaires. »

5. Les faiblesses et les forces de l'IH et l'ICR

L'IH :

- Les forces : « Les théoriciens de cette tendance utilisent fréquemment les approches ‘calculatrice’ et ‘culturaliste’, ce qui, à nos yeux, est une vertu non négligeable, puisque nous estimons que ce sont deux approches à la fois convaincantes et importantes. »⁹²
- Les faiblesses : le trop peu d'importance accordée « au développement d'une compréhension fine de la façon précise dont les institutions influencent le comportement [...] Sur ce point, l'institutionnalisme historique pourrait tirer parti d'échanges plus développés avec les autres écoles. »⁹³

⁹¹ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.480.

⁹² Ibid., op cit., p.486.

⁹³ Ibidem.

L'ICR :

- Les forces : l'ICR a « développé une conception plus précise des relations entre les institutions et le comportement, ainsi qu'un ensemble généralisable de concepts qui se prêtent à l'élaboration d'une théorie systématique. »⁹⁴.
- Les faiblesses : Cependant, cela revient à donner une image assez réductrice de l'être humain qui est beaucoup plus complexe. En d'autres termes, les inconvénients de l'ICR « reposent sur une image relativement simpliste des motivations humaines, image qui risque de passer à côté de certaines de ses dimensions les plus importantes. »⁹⁵

6. Aspects communs et divergents des approches institutionnalistes

Aspects communs (c'est-à-dire les aspects sur lesquels les approches institutionnalistes concordent)

- Premièrement, que ce soit l'IH ou l'ICR, les institutions ont une place essentielle dans l'analyse des phénomènes politiques, car elles vont permettre de mettre en évidence l'impact qu'elles ont sur le comportement des acteurs.
- Deuxièmement, les institutions « contribuent à la définition de profondes régularités dans le comportement des individus. Elles impliquent une certaine homogénéité dans la conduite des acteurs, réduisant ainsi l'incertitude et rendant plus prévisibles les phénomènes sociaux, économiques, politiques et culturels. »⁹⁶.
- Troisièmement, les « divers courants d'analyse montrent comment les institutions sont le résultat de l'interaction humaine, tout en essayant d'expliquer pourquoi des individus autonomes sont si profondément conditionnés, dans leurs choix, par des cadres institutionnels qu'ils ont eux-mêmes contribués à créer. »⁹⁷

⁹⁴ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.486.

⁹⁵ Ibidem.

⁹⁶ Roberto Rizza, « Néo-institutionnalisme sociologique et nouvelle sociologie économique : quelles relations ? », *Revue Interventions économiques* p.2., [En ligne] <file:///C:/Users/User/Downloads/interventionseconomiques-292.pdf> (consulté le 03/08/2019)

⁹⁷ Ibidem.

Aspects divergents (c'est-à-dire « les éléments qui séparent les différentes approches institutionnalistes »⁹⁸)

Première orientation, « le caractère régulateur des institutions. Cet aspect fait référence à la capacité des institutions elles-mêmes à établir des règles et à exercer des contrôles afin que les individus s'y conforment, à travers la mise en place d'incitations et de sanctions, de récompenses et de punitions qui conditionnent les comportements futurs. »⁹⁹.

Cet élément correspond aux idées de l'ICR qui expliquent que « Les institutions déterminent donc une structure pour l'échange. Elles introduisent des règles formelles et informelles qui limitent les choix individuels, réduisent l'incertitude et facilitent l'interaction entre les parties. Les contraintes institutionnelles peuvent être assimilées à des règles du jeu et à des usages qui, en cas de transgression, comportent la mise en place de sanctions. Pour les auteurs affiliés à ce courant d'analyse, les institutions “ comptent ”, mais ont essentiellement pour fonction de baisser les coûts de transaction. »¹⁰⁰

La deuxième orientation « insiste surtout sur le caractère normatif des institutions »¹⁰¹ c'est-à-dire que « le comportement fondé sur la poursuite de ses propres intérêts— ne suffit pas à expliquer les formes de cohabitation entre les individus. »¹⁰².

La normativité des institutions comme facteur explicatif à la coopération, « Sur ce point, Durkheim privilégie clairement le rôle des institutions. Ces dernières sont construites par les individus au cours de l'interaction et se développent pour répondre aux problèmes de la vie collective. Toutefois, une fois qu'elles se sont affirmées, les institutions acquièrent une autonomie, une autorité et un caractère coercitif, et finissent par s'imposer aux individus. Enracinées dans la dimension contraignante de la réalité sociale, elles se présentent sous la forme de “choses” et ont une durée de vie supérieure à celle des individus et des accords interindividuels. Le lien social est donc compris dans sa dimension institutionnelle, à travers la prégnance de modèles comportementaux et de régularités qui guident les actions individuelles qui se sont stabilisées au cours de l'interaction et qui sont soutenues par des cadres juridiques, politiques, économiques et sociaux. »¹⁰³

⁹⁸ Roberto Rizza., op cit., p.1.

⁹⁹ Ibid., p.2.

¹⁰⁰ Ibidem.

¹⁰¹ Ibid., p.3.

¹⁰² Ibidem.

¹⁰³ Ibidem.

7. Le constructivisme

Par rapport à ces limites, nous exposons de manière succincte une approche différente, celle du constructivisme qui postule que les OI « [...] ne sont plus considérées comme le simple reflet passif des intérêts des États, mais comme des constructions orientées par des valeurs et des normes communes qui, à leur tour, influencent et transforment les perceptions et les conduites des États. »¹⁰⁴. Contrairement aux institutionnalistes que nous venons de voir (IH et ICR), les constructivistes considèrent que « [...] les OI sont des agents d'influence et non de simples agences d'intérêt. »¹⁰⁵.

8. Conclusion

La primauté donnée aux institutions par l'ancien institutionnalisme et la trop grande importance que les behavioristes ont donnée à d'autres objets d'études au détriment des institutions ont été les éléments qui ont permis au néo institutionnalisme d'éclore avec une nouvelle approche des institutions. En effet, la nouvelle école institutionnelle accorde une place centrale aux institutions (tout en tenant compte des acteurs) considérées comme une clé de compréhension fondamentale pour l'analyse. De plus, que ce soit l'IH ou l'ICR que nous avons développés, ils mettent l'accent sur le lien qui existe entre les institutions et les acteurs qui voient leurs comportements balisés par les institutions qu'ils ont eux- même mis en place et il est « possible d'atteindre un bon niveau d'analyse en montrant combien le cadre institutionnel conditionne le comportement des acteurs. »¹⁰⁶

Autrement dit : « le néo-institutionnalisme, en plaçant les institutions au centre de l'étude de la politique, s'attarde principalement aux processus de développement institutionnel et à leur impact sur l'action. »¹⁰⁷

¹⁰⁴ DEVIN, G., *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2016, p.75.

¹⁰⁵ Ibid., p.76.

¹⁰⁶ Roberto Rizza, op cit., p.2

¹⁰⁷ LECOURS, A., op cit., p.10. (consulté le 24/06/2019)

Nous avons développé deux variantes du néo institutionnalisme : l'IH et l'ICR.

- L'IH explique la manière avec laquelle les institutions influent sur le comportement des acteurs de deux façons différentes. Ce sont des approches qui éclairent différemment sur les raisons de la continuation du comportement des acteurs. Nous avons, la perspective calculatrice qui exige que les institutions persistent, car les acteurs auraient plus à perdre à vouloir les changer et la perspective culturelle définit quant à elle les institutions comme étant le résultat d'une construction collective, elles sont dans ce cas difficilement modifiables par un acteur. Cependant, le concept fondamental de l'IH est celui de « dépendance au sentier » pour expliquer les raisons qui permettent aux institutions de perdurer. L'idée est qu'un contexte particulier à un moment donné de l'histoire a permis à des institutions d'émerger, car l'urgence de la situation le suggérait, mais si cette crise historique a cessé d'être et qu'elle n'est plus adaptée, les institutions perdureront, car leurs changements nécessiteraient un coût ou un effort considérable. En d'autres termes, les prises de décisions antérieures ont un impact sur celles du présent. Ici, la naissance des institutions s'explique par l'histoire pour mettre en évidence son contexte d'émergence.
- Les adeptes de l'ICR expliquent qu'un acteur opère un choix dans un contexte institutionnel qui lui met en évidence les avantages et les inconvénients de chacune de ses éventuelles prises de décisions, ce qui va orienter son choix vers l'option qui lui offre le plus de bénéfices ce qui est une des propriétés de l'école de l'ICR. De plus, « Elle explique les phénomènes sociopolitiques par les dynamiques d'interaction stratégiques entre acteurs, mais reconnaît que ces interactions ne se produisent pas dans un vide institutionnel et que le contexte généré par les institutions pose des contraintes et offre des possibilités d'action. »¹⁰⁸

Les théoriciens de cette école portent un plus grand intérêt à l'impact des institutions sur les acteurs et accordent moins d'importance au changement institutionnel, car ils estiment que les institutions « sont transformées par les acteurs lorsque ces derniers jugent qu'elles ne génèrent pas ou plus les résultats prévus lors de leur création. Le changement institutionnel est donc le fruit d'un acte volontaire de la part des acteurs. »¹⁰⁹

¹⁰⁸ LECOURS, A., op cit., p.15.

¹⁰⁹Ibid., p.13.

Enfin, « Les institutionnalistes de l'école des choix rationnels ont produit les explications les plus élégantes de l'origine des institutions, en s'intéressant surtout aux fonctions qu'elles remplissent et aux avantages qu'elles procurent. De notre point de vue, cette approche est d'une force incontestable lorsqu'il s'agit d'expliquer la permanence des institutions, étant donné que cette permanence dépend souvent des avantages que l'institution peut procurer. »¹¹⁰

Ces deux variantes présentent « des différences quant à leurs conceptions de la construction et du changement institutionnel. L'institutionnalisme historique insiste sur les séquences et la dimension temporelle, la branche du choix rationnel sur l'aspect stratégique et utilitaire. »¹¹¹

L'approche constructiviste va apporter un éclairage différent à notre analyse.

¹¹⁰ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.488.

¹¹¹ LECOURES, A., op cit., p.14

Chapitre III : Présentation du Conseil de sécurité

Nous allons dans cette partie commencer par un historique de la création de l'ONU, puis nous passerons à la présentation du Conseil de sécurité (composition, fonctionnement, compétences). Ensuite, nous aborderons les critiques (veto et représentativité) et nous évoquerons brièvement les procédures de réformes ainsi que les idées de réformes. Enfin nous terminerons par les obstacles de la réforme.

1. Historique de la création de l'ONU et du Conseil de sécurité

C'est à l'issue de la Première Guerre mondiale que la Société des Nations (SDN) vit le jour et l'ONU lui succéda plus tard (« juin 1919 pour la première, juin 1945 pour la seconde »¹¹²).

C'est sous l'impulsion du président Thomas Woodrow Wilson et son intérêt pour la sécurité collective (« Le concept de « sécurité collective » était apparu dès la fin du XIXe siècle, en réaction contre le « Concert européen des grandes puissances » établi depuis 1815 (les petites puissances étaient de moins en moins satisfaites d'un système qui ne leur donnait guère voix au chapitre, pas plus que les « nationalités » allogènes dans les pays multiethniques, comme l'Autriche ou la Russie, qui étaient des piliers du Concert européen, dont elles se servaient justement pour étouffer les revendications nationales, au nom de l'« équilibre » entre les puissances) »¹¹³ que naquit la SDN en vue d'établir la paix perpétuelle.

La SDN avait pour ambition de rassembler le plus d'États possible, cependant « les vainqueurs firent exactement l'inverse avec le Traité de Versailles de 1919 : la SDN fut un club réservé à ceux des vainqueurs qui voulurent et méritèrent d'y entrer. Le Sénat américain ne ratifia pas le traité d'adhésion. Furent écartés les Allemands, les Autrichiens, mais aussi l'Union soviétique. On se rendit compte de l'erreur et s'efforça de la corriger : l'Allemagne fut admise en 1926, mais se retira en 1933 ; l'URSS fut admise en 1934, mais exclue en 1939. »¹¹⁴.

¹¹² Goury, B., *Conseil de sécurité et droit de veto*, *Après-demain*, vol. n ° 35, nf, no. 3, 2015, p. 17. [en ligne] file:///C:/Users/User/Downloads/APDEM_035_0017.pdf (consulté le 28/07/2019)

¹¹³ Soutou, G.-H. « Réflexions sur l'échec de la sécurité collective et ses raisons », *Transversalités*, vol. 119, no. 3, 2011, p. 179. [en ligne] file:///C:/Users/User/Downloads/TRANS_119_0177.pdf (consulté le 27/07/2019)

¹¹⁴ Goury, B., op cit., p.17.

La SDN s'était dotée d'un Conseil chargé du maintien de la paix, mais « Ses pouvoirs n'étaient que des recommandations . Le seul moyen contraignant dont le Conseil disposait était l'exclusion du ou des États coupables. »¹¹⁵. Un Conseil composé de cinq membres permanents et cinq non permanents.¹¹⁶ Les différents conflits qui éclatèrent par la suite ont montré l'impuissance du Conseil de la SDN puisque « Le coupable claquait de lui-même la porte de la SDN (Japon en 1933) ou subissait des sanctions inefficaces et vite abandonnées (Italie entre 1935 et 1936). »¹¹⁷

Dès lors, la SDN qui ambitionnait de réunir le plus grand nombre de membres en son sein devait faire face à un choix entre d'un côté accepter tous les États pour rester fidèle à sa logique inclusive et de l'autre n'accepter que les États qui respectent ses principes. L'organisation devait surmonter en plus de ce choix, deux problèmes : « 1) On ne peut contraindre un État à être membre d'une organisation s'il ne le souhaite pas (USA, Allemagne hitlérienne) ; 2) L'organisation doit pouvoir ramener dans le droit chemin tout État délinquant, fut-ce par la force. »¹¹⁸.

Cependant, « La SDN n'a pas surmonté ce dilemme : la loi internationale pour ses membres, la loi de la jungle pour les autres : 42 membres à sa création, 60 en 1934, mais 44 membres en 1940, au moment de la Seconde Guerre mondiale. »¹¹⁹. Suite aux différents échecs de la SDN, surtout lorsque les puissants de l'époque étaient impliqués comme « le Japon envahissant la Mandchourie en 1931, l'Italie conquérant l'Éthiopie en 1935 , l'Allemagne partant à la conquête des pays voisins [...] »¹²⁰ et la Seconde Guerre mondiale marquera la fin de la SDN.

C'est ainsi qu'en 1945 que « La Charte fut finalement signée le 26 juin 1945 par les représentants des 50 futurs États Membres. L'Organisation des Nations Unies a été instituée le 24 octobre 1945 à la suite de la ratification de la Charte par la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'URSS et la majorité des autres pays signataires. »¹²¹

¹¹⁵ Goury, B., op cit., pp. 17-18.(consulté le 28/07/2019)

¹¹⁶ MAURICE, B., « L'ONU » 6^{ème} édition, Paris, La découverte, Coll. Repères, ,2006, p.15.

¹¹⁷ Goury, B., op cit., p. 18.

¹¹⁸ Ibidem.

¹¹⁹ Ibidem.

¹²⁰ MAURICE, B., op cit., pp.15-16.

¹²¹ ONU, « Histoire des Nations Unies » [en ligne] <https://www.un.org/fr/sections/history/history-united-nations/> (consulté le 27/07/2019)

Quels sont les leçons tirées de l'échec de la SDN ?

1. « Les articles du Pacte n'établissaient pas d'obligation explicite pour chaque État membre de participer à la répression d'un acte d'agression et que la Société n'avait pas de dents (*no teeth*), c'est-à-dire pas d'armée lui permettant d'intervenir directement »¹²²
2. La règle de l'unanimité posait également problème.¹²³

En tenant compte de ce constat, « les États-Unis de Roosevelt tentèrent de surmonter les dilemmes de Wilson en souhaitant un mécanisme mondial de police qui soit efficace. Ce sera le Conseil de sécurité des Nations unies. »¹²⁴

Quant à la solution pour pallier à la règle de l'unanimité qui prévalait au sein du Conseil de la SDN, elle a été de « donner le pouvoir d'arbitrage politique aux seuls grands. [...]. En d'autres termes, au lieu de se livrer à une analyse politique des échecs de la SDN, on s'est contenté d'une critique juridico-procédurale du texte du Pacte, pour tenter de rendre celui de la charte plus contraignant et davantage centré sur les seules grandes puissances. »¹²⁵

Les grandes puissances ont reçu le privilège du veto, car « sans ce droit ces pays n'auraient sans doute jamais signé la Charte et il n'y aurait pas eu d'ONU. »¹²⁶

2.Présentation du conseil de sécurité

Le chapitre V de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 est consacré au conseil de sécurité qui a la « [...] responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale [...] »¹²⁷

¹²² MAURICE, B., op cit., p.17.

¹²³ Ibidem.

¹²⁴ Goury, B., op cit., p.18.

¹²⁵ MAURICE, B., op cit., p.18.

¹²⁶ Goury, B., op cit., p.18.

¹²⁷ Le Hardy De Beaulieu, J. (Ed.), Aït Chaalal, A., de Wilde d'Estmael, T.et al., *Relations internationales : Grands textes politiques et juridiques*. 3e Editions, Recueil de textes. Limal : Anthemis,2017, Article 24.1, p.226.

2.1 Composition et modalités de désignation de ses Membres (permanents et non permanents)

Quinze membres composent le conseil de sécurité, ils se répartissent en deux catégories avec d'un côté la France, la Russie, la république de Chine, le Royaume-Uni et les Etats –Unis qui constituent les cinq membres permanents et de l'autre nous avons dix membres non permanents élus par l'Assemblée générale de l'ONU pour une durée de deux ans sans possibilités de renouveler son mandat¹²⁸.

Concernant le choix lors de l'élection des membres non permanents, l'Assemblée générale des Nations Unies « [...] tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationale et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable »¹²⁹ Il est à noter que le critère de la contribution est celui qui sera prioritaire par rapport à la répartition géographique, car il a un rôle plus important pour la désignation des Membres non permanents.¹³⁰

D'une part, le Conseil de sécurité adopte les résolutions nécessaires au maintien de la paix et d'autre part, le financement des interventions est assumé par tous les États membres de l'ONU. Ainsi, « En 2018, les principaux pays contributeurs au budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont :

1. États-Unis d'Amérique (28.47%)
2. Chine (10.25%)
3. Japon (9.68%)
4. Allemagne (6.39%)
5. France (6.28%)
6. Royaume-Uni (5.77%)
7. Fédération de Russie (3.99%)
8. Italie (3.75%)
9. Canada (2.92%)
10. Espagne (2.44%) »¹³¹

¹²⁸ ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945, op cit ., Article 23.

¹²⁹ Le Hardy De Beaulieu, J. (Ed.), Aït Chaalal, A., de Wilde d'Estmael, T. et al Article 23, p.226.

¹³⁰ COMBACAU, J., et SUR, S., *Droit International Public*, Montchrestien, Paris, 1993, p. 642

¹³¹ Nations Unies , Maintien de la paix.,« Comment sommes-nous financés » [En ligne] <https://peacekeeping.un.org/fr/how-we-are-funded> (consulté le 27/07/2019)

2.2 Son fonctionnement : Permanence et réunions

A. Permanence

« Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation. »¹³². La notion de permanence signifie que les représentants des États membres doivent être disponible afin de se réunir à tout moment si la situation l'exige.¹³³

B. Réunions

Ainsi, « Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par un représentant spécialement désigné. »¹³⁴

De plus, le règlement intérieur provisoire stipule que « Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours »¹³⁵. L'idée étant de justifier la présence en tout temps d'un représentant comme l'exige l'article 28§1 de la Charte des Nations Unies.¹³⁶

Enfin, « Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche. »¹³⁷. Au-delà de l'intervalle, les réunions se tiennent habituellement à New-York où se trouve le siège de l'ONU, mais le Conseil de sécurité a tenu des réunions à Paris en 1948 ; 1951 et 195.¹³⁸

¹³² ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945 [en ligne], Article 28§1. <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html> (consulté le 11/06/2019)

¹³³ COT, J.P., et PELLET A., (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Economica-Bruylant, Paris-Bruxelles, 1985, p.520

¹³⁴ ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945 [en ligne], Article 28§2. <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html> (consulté le 11/06/2019)

¹³⁵ Conseil de Sécurité, *Règlement intérieur provisoire*, 1982, Article premier [en ligne] <https://undocs.org/fr/S/96/Rev.7#page=4> (consulté le 11/06/2019)

¹³⁶ COT, J.P., et PELLET A., (dir.), *op cit.*, p.521

¹³⁷ ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945 [en ligne], Article 28§ 3. <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html> (consulté le 11/06/2019)

¹³⁸ COT, J.P., et PELLET A., (dir.), *op cit.*, p.528.

2.3 Compétences du Conseil de sécurité (recommandations, mesures de dissuasions, recours à la force et accords régionaux)

Les prérogatives attribuées au Conseil de sécurité vont lui permettre d'atteindre son objectif principal qui est celui de maintenir la paix et de garantir la sécurité internationale. Les pouvoirs sont consacrés dans les chapitres VI, VII, VIII, XII.

A. Recommandations et mesures de dissuasions

Pour atteindre son objectif de maintien de la paix et de sécurité internationale, le Conseil de sécurité adopte le cas échéant des recommandations, mais peut également adopter des mesures n'impliquant pas la force comme stipuler dans l'article 41 de la Charte des Nations Unies en privilégiant : « [...] l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »¹³⁹

B. Recours à la force

Cependant, si les dispositions pré citées ne suffisent pas à ramener la paix alors des mesures impliquant la force armée peuvent être utilisées par le conseil de sécurité qui « [...] peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies. »¹⁴⁰.

L'article 42 met en évidence que si le conseil de sécurité prend la décision de s'engager militairement, les États membres devront mettre à dispositions leurs forces armées. Ce qui est une conséquence non négligeable.

¹³⁹ ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945 [en ligne], Article 41. <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html> (consulté le 16/05/2019)

¹⁴⁰ Ibid., Article 42.

C. Accords régionaux

Ceux-ci ont été tolérés par le Conseil de sécurité depuis la chute du mur de Berlin¹⁴¹. Nous assistons à une sorte de décentralisation¹⁴² puisque « Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité. »¹⁴³, pour autant que les principes et les objectifs de la Charte soient respectés. En effet, « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. »¹⁴⁴

D. Pouvoir de tutelle

Ce régime de tutelle a été mis en place en 1945, ainsi la Charte « [...] a institué un régime international de tutelle par son chapitre XII en vue de surveiller certains territoires qui ont fait l'objet d'accords particuliers de tutelle avec leurs puissances administrantes. »¹⁴⁵ Ainsi, le chapitre XII concerne le régime de tutelle qui est un pouvoir dont dispose le Conseil de sécurité ne s'appliquant pas aux États membres. En effet, « L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression « territoires sous tutelle »¹⁴⁶.

¹⁴¹ ADAM, B., et Cie, L'ONU dans tous ses états : son historique, les principes et les faits. Le nouveau défi. Quelle réforme, GRIP, Bruxelles, 1995, p 180

¹⁴² Décentralisation pour se décharger d'une part de travail afin de se concentrer sur d'autres problèmes nécessitant l'intervention du Conseil de sécurité. Ou alors décentraliser car les solutions pourraient être meilleures et plus rapides puisque les acteurs régionaux ont une proximité qui permettrait une résolution plus efficace.

¹⁴³ ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945, op cit., Article 52§3.

¹⁴⁴ Ibid., Article 52§1.

¹⁴⁵ Les Nations Unies et la décolonisation, *Régime international de tutelle* [en ligne]. <https://www.un.org/fr/decolonization/its.shtml> (consulté le 16/06/2019)

¹⁴⁶ ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945, op cit., Article 75.

Donc, « Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques. »¹⁴⁷

Mais avec l'indépendance du dernier territoire sous tutelle (Palaos), le Conseil de sécurité a pris la décision de ne se réunir qu'en cas de nécessité, mettant ainsi fin aux rencontres annuels qu'exigeait le régime de tutelle.

3. Le conseil de sécurité est un organe restreint.

En règle générale, tous les membres d'une organisation internationale participent aux délibérations lors des séances plénières, ce qui n'est pas le cas des organes restreints comme le Conseil de sécurité.

Sa composition en fait un organe restreint, puisqu'il n'est composé que de quinze membres -dont cinq permanents - sur les 193 qui composent l'ONU. De plus, le veto des cinq membres permanents est important puisqu'il peut être un obstacle à l'adoption d'une résolution.

A. Principe de subordination

Il est à noter que les autres organes restreints (le Conseil de Tutelle, le Conseil Economique et Social) qui composent l'ONU respectent un principe de subordination c'est-à-dire qu'ils ne peuvent agir en toute indépendance par rapport à l'Assemblée générale. Contrairement au Conseil de sécurité -qui est également un organe restreint - n'est pas soumis à ce principe de subordination et agit en toute autonomie vis-à-vis de l'Assemblée générale qui ne pourra se prononcer qu'à la demande du Conseil de sécurité ou lorsque le Conseil aura fait le tour de la question.

En effet, « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande »¹⁴⁸ .

¹⁴⁷ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945, op cit., Article 83§3.

« Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires. »¹⁴⁸

B. Élections

Les membres non permanents de l'organe restreint qu'est le Conseil de sécurité sont élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans. Contrairement aux membres permanents, qui sont cités dans la Charte (Article 23§1) mettant un terme au pouvoir de désignation de l'organe plénier. Ce qui montre bien qu'il existe une différence entre l'organe plénier qu'est l'assemblée Générale et le Conseil de sécurité qui est un organe restreint.

C. Pourquoi restreint ?

Le Conseil de sécurité comme organe restreint pour des raisons d'ordre politique et technique.

Concernant les raisons politiques, il s'agissait de donner une plus grande responsabilité à certains États par rapport à leurs compétences¹⁴⁹. L'idée est ici de conférer au conseil de sécurité le plus d'efficacité possible, car celles-ci mettraient leurs forces militaires, leurs soutiens financiers, leurs avancées technologiques au service du conseil de sécurité, lui conférant ainsi une certaine autorité et assez de compétences.¹⁵⁰

Du point de vue technique, il s'agissait de faciliter les délibérations et rationaliser l'activité du Conseil de sécurité¹⁵¹ et donc les prises de décisions, car les décisions se prennent plus facilement en comité restreint que lors des séances de l'assemblée Générale composée de 193 membres.

Il est à noter que la prise de décision, relative aux questions de procédure, se fait conformément à l'Article 27§2 c'est-à-dire à une majorité de neuf voix sur quinze¹⁵², ce genre de décisions ne nécessitent donc pas nécessairement l'aval des cinq membres permanents.

¹⁴⁸ ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945, op cit., Article 12. (Consulté le 15/06/2019)

¹⁴⁹ COMBACAU, J., et SUR, S., *Droit International Public*, Montchrestien, Paris, 1993, p. 642.

¹⁵⁰ BOURANTONIS, D., *The History and Politics of UN Security Council Reform*, Abingdon, Routledge, 2005, p. 6.

¹⁵¹ COMBACAU, J., et SUR, S., op cit., p. 642

¹⁵² GOUNELLE, M., *Relations Internationales*, 4^e éd., Dalloz, p.147.

Dans tous les autres cas, l'unanimité des cinq membres permanents est requise comme le stipule l'Article 27§3. Ce qui peut compliquer la prise de décision, en raison du droit de veto que possède les cinq membres permanents, et un seul d'entre eux peut faire échouer l'adoption d'une résolution s'il utilise ce droit. C'est en partie en raison de son caractère restreint qui ne correspond pas à l'évolution du monde et des procédures de vote que des voix s'élèvent pour demander une réforme du dit organe.

4. Critiques : Veto et représentativité

La scène internationale a fortement évolué et les États membres demandent une adaptation du Conseil de sécurité afin de le faire correspondre à la réalité et de l'adapter au monde d'aujourd'hui. La décolonisation et la fin de la guerre froide sont parmi d'autres, des facteurs qui ont changés la configuration du monde.

En effet, avec la décolonisation on assiste à une augmentation des États membres ce qui a entraîné une première réforme du Conseil de sécurité en 1963 passant de 11 États à 15 États membres. Et avec la fin de la guerre froide¹⁵³, nous assistons également à un changement sur la scène internationale dont il faudra tenir compte. Nous sommes passé de relations bipolaires à une gestion sur la scène internationale basé sur le multilatéralisme définit comme étant « une méthode de coordination des conduites entre trois acteurs ou plus. Il se distingue à la fois du bilatéralisme qui vise des conduites définies entre deux parties seulement et de l'unilatéralisme par lequel une partie définit seule les éléments de sa conduite. [...] Le multilatéralisme est également une politique et en tant que telle un ensemble d'actions animé par quelques principes généraux et poursuivant la réalisation de certains objectifs. »¹⁵⁴

En d'autres termes, « Ce concept exprime un projet politique pris en charge par une institution internationale. Il correspond également à une forme de système international. »¹⁵⁵

¹⁵³ Caractérisée par des relations bipolaires entre d'un côté - à l'Est - l'URSS (Union des Républiques Soviétiques et Socialistes) et de l'autre - à l'Ouest - les USA.

¹⁵⁴ DEVIN, G., *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2016, p.36.

¹⁵⁵ NOVOSSELOFF, A., « L'essor du multilatéralisme : principes, institutions et actions communes », *Annuaire français de relations internationales*, 2002, volume 3, p. 304 [en ligne] <http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2006/03/novo2002.pdf> (consulté le 17/06/2019)

C'est à la suite de ce changement d'après-guerre froide que des voix se sont élevées pour demander une réforme du Conseil de sécurité qui ne représente qu'une partie très limitée (quinze Etats dont cinq permanents qui prennent les décisions) des États membres de l'ONU, surtout les membres permanents.

Ainsi, nous retiendrons deux grandes critiques : le manque d'efficacité qui fait allusion au veto et de représentativité du conseil de sécurité qui ne correspond plus au monde d'aujourd'hui.

A. Manque de représentativité

Le manque de représentativité reproché au Conseil de sécurité « risque de miner sa légitimité et son efficacité »¹⁵⁶. L'absence d'un État puissant peut engendrer un manque de légitimité et par la même occasion affecter son efficacité, comme ce fût le cas de la SDN avec l'absence des États Unis par exemple qui affecta sa légitimité et son efficacité.

Pour ce qui relève de sa représentativité, le nombre d'États membres du conseil de sécurité n'a pas suivi la même progression que celui de l'ONU qui a vu ses membres considérablement augmentés passant des 51 membres fondateurs en 1945 à 117 en 1965¹⁵⁷, date à laquelle le Conseil de sécurité a rajouté quatre membres non permanents passant ainsi de six à dix ¹⁵⁸. Ce sont les pays du Sud qui ont été à l'origine de cette réforme, car ils voulaient être représentés de manière plus équitable et « la composition du Conseil de Sécurité prit sa configuration actuelle le 1^{er} janvier 1966 : quinze États membres ,dont cinq permanents.»¹⁵⁹

En effet, la conséquence de la décolonisation est qu'un nombre important d'États est venu rejoindre l'ONU. Nous remarquons qu'entre 1955 et 1963¹⁶⁰ les nouveaux adhérents proviennent principalement du Maghreb et de l'Afrique subsaharienne, en d'autres termes des États qui étaient colonisés.

¹⁵⁶ DEVIN, G., op cit., p.93.

¹⁵⁷ ONU, *Progression du nombre des Etats Membres de 1945 à nos jours* [en ligne], <https://www.un.org/fr/sections/member-states/growth-united-nations-membership-1945-present/index.html> (consulté le 16/05/2019)

¹⁵⁸ NOVOSSELOFF, A., « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, n°128, 2006, p. 3.

¹⁵⁹ VINCENT, P., « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Pyramides*, n°9, 2005, [en ligne], <https://journals.openedition.org/pyramides/365> (consulté le 13/05/2019)

¹⁶⁰ ONU, *Progression du nombre des Etats Membres de 1945 à nos jours* [en ligne], <https://www.un.org/fr/sections/member-states/growth-united-nations-membership-1945-present/index.html> (consulté le 16/05/2019)

Cependant, depuis 1965 les États membres de l'ONU ont continué d'augmenter pour atteindre 193 membres ¹⁶¹ sans que la composition du conseil de sécurité ne change. Ce que nous pouvons souligner au regard des différentes lectures autour de cette thématique, c'est qu'il est établi qu'une réforme de la représentativité du Conseil de sécurité devra se faire via un élargissement.

La majeure partie des critiques liées à la composition et donc à un manque de représentation proviennent des pays en voie de développement qui représentent la plus grande partie des États membres des Nations Unies ¹⁶². De plus, « D'autres pays (notamment l'Allemagne, le Japon, l'Inde et le Brésil) s'estiment frustrés d'un siège auquel ils auraient légitimement droit en raison de leur poids économique ou démographique, et dont seuls les aléas de l'histoire les auraient privés. » ¹⁶³

B. La problématique du droit de veto (inefficacité du Conseil de sécurité)

Celle-ci met en avant le manque d'efficacité du Conseil de sécurité qui tend à le paralyser par une utilisation comme ce fût le cas entre autres de « L'URSS , pendant la période de guerre froide » ¹⁶⁴

En effet, « Pendant la Guerre froide, le fonctionnement du Conseil de sécurité a été largement paralysé par un recours répété au droit de veto qui traduisait l'antagonisme des deux blocs (l'URSS a utilisé cent fois son droit de veto entre 1946 et 1962. les États- Unis n'en ont pas eu besoin avant 1970). » ¹⁶⁵

Ainsi, le droit de veto est remis en cause pour son manque d'efficacité, mais également par rapport à son manque de représentativité. Dans le premier cas, si une résolution du Conseil de sécurité ne convient pas à un des membres permanents celui-ci peut bloquer son adoption, ce qui constitue une contrainte à une éventuelle intervention et ce quel que soit l'urgence de la situation. Dans le second cas, « comment accepter cette prérogative exorbitante, reconnue aux seuls membres permanents, qui fait du Conseil leur otage tout en les plaçant au-dessus de la charte des Nations unies. Le droit de veto affirme alors la suprématie de quelques intérêts nationaux sur l'ensemble. » ¹⁶⁶

¹⁶¹ ONU, *Progression du nombre des Etats Membres de 1945 à nos jours*, op cit

¹⁶² VINCENT, P., « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Pyramides*, n°9, 2005, [en ligne], <https://journals.openedition.org/pyramides/365> (consulté le 13/05/2019)

¹⁶³ Ibidem.

¹⁶⁴ Goury, B., op cit., p. 18.

¹⁶⁵ DEVIN, G., op cit., p.179.

¹⁶⁶ Goury, B., op cit., p. 18.

7. Procédures pour réformer la composition du Conseil de sécurité : Articles 108-109

Les Articles 108 et 109 de la charte des Nations Unies sont les deux moyens pour une réforme formelle de la composition du Conseil de sécurité. La révision de la Charte peut se faire selon deux procédures :

Premièrement, cela se fera par voie d'amendements ponctuels qui devront être « [...] adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. »¹⁶⁷

Deuxièmement, pour réviser complètement la Charte, il faudra convoquer « Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. »¹⁶⁸

De manière générale, le droit de veto des membres permanents reste d'application dans les deux cas.

8. Les idées de réformes

Les États membres souhaitent réformer le Conseil de sécurité afin de le faire correspondre au monde actuel et surtout afin d'améliorer son fonctionnement pour le rendre plus efficace. Pour cela, chaque proposition de réformes devra tenir compte de la problématique liée à l'élargissement du Conseil de sécurité et de celle du droit de veto des membres permanents. En effet, l'utilisation abusive de ce droit a poussé certains États membres tel que l'Iran, la Libye, le Nigeria à demander qu'il soit supprimé¹⁶⁹, cela semble

¹⁶⁷ ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945, op cit., Article 108.

¹⁶⁸ Ibid., Article 109.

¹⁶⁹ COT, J.-P., et PELLET, A., Op. cit, p.516.

irréalisable puisque cela nécessite une révision de la Charte qui doit recevoir l'aval des cinq membres permanents.

Cependant, d'autres États ne demandent pas que ce privilège soit aboli. D'ailleurs, l'Algérie dit : « Loin de nous l'idée de contester les prérogatives de grandes puissances ou de tailler en pièce leurs privilèges pour en partager les lambeaux de gardien vigilant et les promoteurs de la paix »¹⁷⁰

D'autres idées voient le jour, comme celle de changer le caractère individuel de ce droit en le rendant collectif c'est-à-dire que le veto d'un membre permanent ne suffira pas à bloquer une décision, il faudra qu'il soit accompagné d'un certain nombre de membres non permanents.¹⁷¹

Nous constatons qu'il y'a deux visions qui s'affrontent : ceux qui veulent l'abolition et ceux qui désirent son maintien.

Concernant ceux qui veulent le maintien du droit de veto, il faut garder à l'esprit, que celui-ci implique que pour chaque décision, il faut rechercher l'unanimité des cinq membres permanents pour son adoption. Ce qui n'est pas un mal en soi, car cela permet au cas où une décision servirait l'intérêt d'un seul État, de privilégier l'intérêt collectif en opposant son veto. De plus, le veto entre les mains des grandes puissances permet de garantir un équilibre entre elles et éviter qu'elles entrent en conflit.

Bernard Goury dit que « le Conseil de sécurité n'a pas été détruit par le veto, mais qu'il a été sauvé par lui. S'il n'existait pas une majorité pouvant imposer ses décisions contre l'opposition de certains membres permanents, ceux-ci ne s'inclineraient vraisemblablement pas, et l'on aggraverait les crises au lieu de les résoudre. On pourrait même déboucher sur un conflit qui détruirait la Charte. Sous la SDN, on l'a vu, les membres récalcitrants quittaient l'Organisation et le Conseil. »¹⁷²

Cependant, pour ceux qui désirent abolir ce privilège cela pourrait poser problème lors de la mise en œuvre d'une résolution qui serait adoptée sans l'aval des membres permanents ou du moins de certains (puisque le veto n'existerait plus), alors que les grandes puissances jouent un rôle fondamental, car elles ont les moyens (économique, militaire, technologique...) de faire respecter la résolution.

¹⁷⁰ COT, J.-P., et PELLET, A., Op. cit, p.512.

¹⁷¹ ELEURENCE, O., La réforme du Conseil de sécurité : l'état du débat depuis la fin de la guerre froide, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.14

¹⁷² Goury, B., op cit., p. 18.

Autrement dit, en octroyant le droit de veto et le statut de membres permanents aux grandes puissances, l'idée est ici de conférer au conseil de sécurité le plus d'efficacité possible, car celles-ci mettraient leurs forces militaires, leurs soutiens financiers, leurs avancées technologiques au service du conseil de sécurité, lui conférant ainsi une certaine autorité et assez de compétences¹⁷³.

Plusieurs possibilités :

- En augmentant le nombre de membres permanents comme proposé par l'Allemagne, le Japon, le Brésil et l'Inde, qui proposent d'accorder un siège à un pays africain et passer ainsi de cinq à dix membres permanents.¹⁷⁴
- Augmenter le nombre de membres non permanents.¹⁷⁵
- La création de mandats non permanents de plus longue durée pour des États qui caractérise un groupe régional¹⁷⁶.
- La création d'une catégorie de membres permanents sans droit de veto.¹⁷⁷
- « En 1996-1997, le président de l'Assemblée générale, le Malaisien Ismaël Razali, avait proposé un élargissement du Conseil de sécurité à 24 membres en augmentant les deux catégories avec cinq nouveaux membres permanents (sans droit de veto) et quatre nouveaux membres non permanents. »¹⁷⁸(« On 20 March 1997, the then president of the General Assembly, Ambassador Razali of Malaysia, attempted to break the deadlock [...] According to the proposal, in the first stage the General Assembly would, by September 1997, pass a resolution calling for the Security Council to be enlarged to include five new permanent members (two from industrialised and three from developing countries with one each from Africa, Asia, and Latin America and the Caribbean) and four non-permanent members (one each from Africa, Asia, EasternEurope, and Latin America and the Caribbean) »¹⁷⁹

¹⁷³ BOURANTONIS, D., *The History and Politics of UN Security Council Reform*, Abingdon, Routledge, 2005, p. 6.

¹⁷⁴ VINCENT, P., « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Pyramides*, n°9, 2005, [en ligne], <https://journals.openedition.org/pyramides/365> (consulté le 13/05/2019)

¹⁷⁵ Ibidem.

¹⁷⁶ Ibidem.

¹⁷⁷ SUR, S., *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*, Paris, LGDJ, 2004, p. 142

¹⁷⁸ NOVOSSELOFF, A., « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, vol. 128, no. 4, 2006, pp. 6-7. [en ligne] file:///C:/Users/User/Downloads/RI_128_0003.pdf (consulté le 01/08/2019)

¹⁷⁹ BOURANTONIS, D., MAGLIVERAS, K., « The enlargement of the UN Security Council: Reflections from the Current Debate », *Politics*, vol. 22, n°1, 2002, p. 25 [en ligne], https://www.researchgate.net/publication/229767966_The_Enlargement_of_the_UN_Security_Council_Reflections_from_the_Current_Debate (consulté le 19/05/2019)

- Rapport des personnalités de haut niveau

« Ce groupe de travail a rendu son rapport à l'Assemblée générale le 8 décembre 2004 »¹⁸⁰, il propose un élargissement du Conseil de sécurité en associant les grands contributeurs et faire participer à la prise de décisions les pays en développement.¹⁸¹

Partant de ces deux options, « le Rapport fait deux propositions de réforme. Les deux reposent sur une division du monde en quatre pôles géographiques : Afrique ; Amériques ; Asie et Pacifique ; Europe. Elles prévoient le passage de la composition du Conseil de Sécurité à 24 membres, six par groupe géographique, suivant deux modalités différentes. »¹⁸²

- la première option propose un élargissement de six sièges permanents sans veto : « deux pour l'Afrique, deux pour l'Asie, un pour l'Europe et un pour l'Amérique et l'ajout de trois membres non permanents : un pour l'Afrique, un pour l'Asie, deux pour l'Amérique, l'Europe en perdant un »¹⁸³

R é g i o n s	Nombre d'Etats	Sièges permanents existants	Nouveaux sièges permanents	Sièges avec mandat de deux ans non renouvelable	T o t a l
A f r i q u e	53	-	2	4	6
Asie et Pacifique	56	1	2	3	6
E u r o p e	47	3	1	2	6
A m é r i q u e s	35	1	1	4	6
T o t a l	191	5	6	13	24

184

-la deuxième option propose « huit sièges avec mandat de quatre ans, deux pour chaque continent. Le nombre de sièges avec mandat de deux ans passerait de dix à onze (quatre pour l'Afrique, trois pour l'Asie et l'Amérique, un pour l'Europe). »¹⁸⁵

R é g i o n s	Nombre d'Etats	Sièges permanents existants	Nouveaux sièges avec mandat renouvelable de quatre ans	Sièges avec mandat de deux ans non renouvelable	Total
A f r i q u e	53	-	2	4	6
Asie et Pacifique	56	1	2	3	6
E u r o p e	47	3	2	1	6
A m é r i q u e s	35	1	2	3	6
T o t a l	191	5	8	11	24

186

¹⁸⁰ VINCENT, P., op cit.

¹⁸¹ Ibidem.

¹⁸² Ibidem.

¹⁸³ Ibidem.

¹⁸⁴ Ibidem.

¹⁸⁵ Ibidem.

¹⁸⁶ VINCENT, P., « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Pyramides*, n°9, 2005, [en ligne], <https://journals.openedition.org/pyramides/365> (consulté le 13/05/2019)

9. Les obstacles

Parmi les obstacles, nous pouvons citer l'amendement ponctuel ou encore la révision de la Charte des Nations Unies qui implique une procédure stricte, car en plus d'une majorité des 2/3 des membres, il faut l'accord des membres permanents du Conseil de sécurité.

Notons également que les candidatures qui seront déposées lors d'une éventuelle réforme comme celles du Japon, de l'Inde, du Brésil, de l'Allemagne amèneront d'autres pays à soit prétendre également à un siège, soit pousser ou refuser la candidature d'un État.

Cependant, une candidature peut émaner d'une association d'État qui a décidé de se regrouper afin de peser plus lourd et ainsi devenir un acteur plus puissant que ne pourrait être un État seul.

Nous pensons par exemple au mouvement des non-alignés qui sollicite un ou plusieurs sièges de permanents au sein du Conseil de sécurité, mais le problème apparaît lorsqu'il s'agit de choisir le ou les pays qui vont représenter le mouvement, car il existe des rivalités entre eux qui paralysent une réforme éventuelle. En effet, « NAM states are greatly divided in selecting permanent members among them. With three permanent seats to be allocated to developing countries, who would represent Asia – India or Indonesia? Would Brazil or Mexico fill the Latin American seat? Who would speak for Africa – Nigeria, South Africa or Egypt? Who would represent the Islamic states, which claim that, by representing more than 1 billion people, they are entitled to a permanent seat? The problem is even more complicated considering the regional animosity existing among certain NAM states. Argentina, for instance, opposes Brazil and India opposes Pakistan. »¹⁸⁷

¹⁸⁷ BOURANTONIS, D., MAGLIVERAS, K., « The enlargement of the UN Security Council: Reflections from the Current Debate », *Politics*, vol. 22, n°1, 2002, p. 27 [en ligne], https://www.researchgate.net/publication/229767966_The_Enlargement_of_the_UN_Security_Council_Reflections_from_the_Current_Debate (consulté le 19/05/2019)

10. Conclusion

C'est à l'issue de la Seconde Guerre mondiale que l'ONU a succédé à la SDN qui a été incapable d'éviter la Seconde Guerre mondiale. Les États – Unis vont jouer un rôle important dans l'édification de la nouvelle organisation, ils seront les artisans de la structure de l'institution. Ainsi, le Conseil de sécurité, organe principal de l'ONU, aura en charge le maintien de la paix et la sécurité internationale. Il sera composé de cinq membres permanents qui auront le privilège du droit de veto et dix non permanents. L'octroi de privilège s'inscrit dans un souci de responsabilité et d'efficacité, car ils ont la responsabilité du maintien de la paix et le pouvoir d'arbitrage est mis entre les mains des cinq membres permanents pour être plus efficace, expliquant ainsi son caractère restreint.

Pour mener à bien sa mission, le Conseil de sécurité a la possibilité de prendre des sanctions qui peuvent aller de la sanction économique à l'opération militaire.

C'est avec la décolonisation et la fin de la guerre froide que des voix se sont élevées et ont réclamé une meilleure représentativité au sein du Conseil de sécurité. En effet, sa composition n'a pas suivi la même progression que l'ONU et estime que le Conseil de sécurité ne les représente pas ce qui impacte sa légitimité.

La seule réforme qui aboutira à un élargissement aura lieu en 1965 avec une augmentation de quatre membres non permanents.

Le recours au droit de veto fait également l'objet de critique, car il met à mal le fonctionnement de l'institution comme dans le cas syrien ou la Russie a utilisé son droit de veto pour bloquer toutes résolutions afin de mettre fin au conflit ce qui a pour effet de paralyser l'institution. Ces critiques ont ouvert la voie à des propositions de réformes qui n'ont pour l'instant pas abouti. Effectivement, toute modification de la charte nécessite le vote affirmatif des cinq membres permanents et nous assistons à une opposition farouche entre les candidats à un siège de permanent.

Chapitre IV : Analyse

Le 24 octobre 1945 est créé le Conseil de sécurité qui a pour objectif principal, le maintien de la paix. Il est régi par la Charte des Nations unies. Le CS a son propre mode de fonctionnement (règles, procédures...), sa propre composition (des Membres permanents et non permanents) et repose également sur une série de valeurs héritées de son ancêtre la Société des Nations (SDN). Dès lors, nous pouvons analyser le CS qui s'est doté de règles, procédures... comme étant un pas vers une rupture avec les anciennes règles de la SDN considérée comme inefficace et donc sans aucune légitimité pour un renforcement des pratiques qui seront plus solides et plus efficaces.

Nous sommes donc dans un processus d'institutionnalisation avec la mise en place d'une organisation plus robuste, plus légitime et efficace afin d'être reconnue comme une arène plus sûre pour permettre une interaction optimale entre les États.

Nous avons choisi d'analyser ce processus d'institutionnalisation à l'aide de deux variantes de la théorie néo institutionnelle, l'historique et du choix rationnel. Les analyses institutionnelles portent l'attention sur l'influence des institutions sur le comportement des acteurs et sur les causes du changement institutionnel.

L'institutionnalisme du choix rationnel (ICR) considère que ce sont les acteurs qui vont décider d'un changement institutionnel en procédant à un calcul coût/ bénéfice et faire un choix entre l'option qui va lui permettre la maximisation de ses gains.

L'institutionnalisme historique (IH) met l'accent sur le rôle fondamental de l'histoire pour expliquer la continuité des institutions.

1. L'IH ou la continuité des institutions inscrites dans un espace / temps.

Nous allons commencer notre analyse à l'aide des quatre propriétés de l'IH et ensuite nous utiliserons les concepts de path dependence et de critical juncture.

1.1 Les 4 propriétés de l'IH

Comme nous l'avons vu, l'IH cherche à comprendre l'impact des institutions sur les comportements des acteurs.

L'IH nous explique que par la simple adhésion, un État accepte de se soumettre aux règles régissant l'ONU et son CS c'est-à-dire, son fonctionnement, ses sanctions, ses mesures correctives.

En d'autres termes, par ce choix les nouveaux membres c'est-à-dire ceux qui n'ont pas participé à sa création acceptent un mode de fonctionnement établi et des règles auxquels ils n'ont pas contribué à mettre en place. Ce qui peut expliquer la difficulté de faire évoluer le CS afin de le faire correspondre au monde actuel puisque les nouveaux membres doivent intégrer l'héritage historique qui joue un rôle fondamental. L'histoire ou plutôt le contexte d'émergence du CS est perçu comme un frein à toute perspective de changement. Cependant, malgré la contrainte de l'histoire qui pèse sur les membres qui viennent rejoindre l'ONU, c'est « [...] par l'intermédiaire d'actions des individus que les institutions exercent une influence sur les situations politiques. »¹⁸⁸. Comme viennent de le souligner Hall et Taylor, l'histoire n'est pas un frein et l'action des acteurs reste fondamental dans la détermination des situations politiques.

Pour comprendre comment les institutions affectent le comportement des individus, les néo institutionnalistes apportent deux réponses qualifiées une culturelle et l'autre calculatrice ¹⁸⁹.

D'un point de vue calculateur, les États vont opérer un choix et voir dans la coopération un bénéfice, raison qui va les pousser à adhérer à l'ONU. En effet, les humains sont capables de bien faire, mais l'incertitude et la peur sont des freins, les réduire augmenteraient les chances de progrès et de développement. Ainsi, la coopération contribuera à une intensification des échanges entre États offrant donc les meilleures chances de développement et de paix.

¹⁸⁸ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.472.

¹⁸⁹ Ibidem.

Comment cela peut-il s'expliquer ?

Les institutions en tant que catalyseur et facilitateur de la coopération servent de pont de communication entre les États, à la fois formellement et informellement. Et fonctionne comme un territoire neutre qui permet d'augmenter, les degrés de communication et de coopération entre les États au-delà des canaux diplomatiques officiels. L'institution est un ensemble de règles stipulant les modalités selon lesquelles un État doit coopérer et se faire concurrence, elle fournit des formes de comportement acceptable et inacceptable, elle donne des informations sur les préférences, les intentions, les comportements et les objectifs des autres (réciprocité) ce qui réduit l'incertitude. Ainsi, les avantages de la coopération sont supérieurs aux avantages d'agir seul, car la négociation collective entre les membres rapporte plus que les contributions individuelles. La perspective calculatrice se rapproche de l'ICR quant au calcul stratégique que les États vont opérer.

Selon cette optique l'organisation a intérêt à maintenir cet avantage afin de garder sa légitimité et son efficacité qui sont les deux facteurs qui poussent les États à vouloir coopérer en son sein.

En se référant à la perspective culturelle, la culture propre à un État a toute son importance, elle influencera les prises de décisions au sein du CS. En effet, lors de la guerre froide nous sommes face à une organisation comparée à « une scène de théâtre pour la rivalité est-ouest »¹⁹⁰. Nous sommes en présence de deux idéologies, visions du monde, qui s'affrontent et s'imposent à tous. Mais la fin de la guerre froide et la décolonisation ont déplacé la rivalité est/ouest en nord/sud, les pays du Sud réclamant une place dans le processus de décision puisqu'ils ne se sentent pas représenter au sein du CS qui n'a pas suivi la progression des membres de l'ONU.

C'est sous cette impulsion qu'une réforme a pu voir le jour en 1965 avec quatre membres non permanents supplémentaires principalement issus des pays décolonisés. Le défi de l'ONU sera de dépasser ses antagonismes et d'évoluer vers la recherche du bien commun au-delà des différences.

¹⁹⁰ MAURICE, B., op cit., p.25.

2. Asymétries dans les relations de pouvoir

L'IH explique la continuité des institutions en mettant en évidence les relations de pouvoir asymétriques. Dès sa création le CS a octroyé le droit de veto aux cinq membres permanents leur conférant un pouvoir de décision supérieur aux autres. Cela n'est pas le fruit du hasard, mais c'est pour garantir une certaine pérennité au CS que le veto fut accordé aux cinq grandes puissances pour ne pas connaître le même sort que la SDN dont le Conseil était paralysé par la règle de l'unanimité. L'idée derrière ce droit de veto est de rendre le CS plus efficace, car ces grandes puissances vont mettre leurs ressources au service du maintien de la paix, ce qui n'est pas négligeable, et également pour des raisons d'ordre pratique, car les prises de décisions se prennent plus facilement en comité restreint que lors des séances de l'Assemblée générale composée de 193 membres. Cette asymétrie de pouvoir explique la continuité, car toutes procédures de réformes de la charte nécessitent l'aval des cinq membres permanents que ce soit dans le cas de l'article 108 ou 109. Cette deuxième propriété met en avant « [...] un monde où les institutions confèrent à certains groupes ou intérêts un accès disproportionné au processus de prise de décision. En outre, au lieu de rechercher dans quelle mesure une situation donnée profite à tout le monde, ils ont tendance à insister sur le fait que certains groupes sociaux se retrouvent perdants, tandis que d'autres sont gagnants. »¹⁹¹

Les puissants sont les maîtres d'un jeu dont ils ont établi les règles qui sont à leur avantage et leur assurant de ne jamais quitter la partie. Cela « révèle que les Nations unies restent prisonnières de la logique de puissances, et notamment dépendantes des vœux de la superpuissance. On voit très clairement maintenant les périls du compromis de 1945 : donner aux plus puissants la possibilité de se dégager de la logique multilatérale quand celle-ci les menace. »¹⁹²

¹⁹¹ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.475.

¹⁹² Bertrand Badie : "Une réforme de l'ONU est impossible à court terme". [en ligne] https://mobile.lemonde.fr/international/chat/2007/11/19/bertrand-badie-une-reforme-de-l-onu-est-impossible-a-court-terme_979886_3210.html (consulté le 05/08/2019)

3. l'histoire

C'est en analysant le contexte historique dans lequel des décisions ont été prises pour la création du CS que nous pouvons comprendre que les réformes envisagées doivent tenir compte de ces éléments inscrits dans un espace /temps qui le justifiait. Et un bond en arrière va permettre de comprendre les enjeux qui existaient autour de la mise en place de ce CS. En effet, il faut prendre en considération l'espace/temps qui correspond à « la période 1943-1945 pendant laquelle ont été élaborées la charte de l'ONU et la structure de son système d'organisations est celle où la guerre était en train de se terminer. »¹⁹³. De plus, les dirigeants américain, russe, britannique étaient préoccupés par d'autres choses telles que « la conduite de la guerre elle-même, la définition du partage des zones d'influence après la victoire, le statut à accorder aux vaincus »¹⁹⁴ plutôt que de se soucier « [...] de la structure de l'ONU ou de celle des agences spécialisées »¹⁹⁵. Cette tâche fut confiée « [...] à des assistants bien intentionnés qui furent plus souvent des juristes ou des fonctionnaires routiniers que des historiens ou des sociologues politiques ayant quelque imagination. »¹⁹⁶. Enfin, l'histoire nous apprend que « la structure de la nouvelle Organisation des Nations unies a été laissée presque entièrement aux États-Unis. »¹⁹⁷.

Ainsi, Paul Pierson reprend ces analyses pour montrer que « les choix initiaux en matière de design institutionnel ont des implications de long terme en matière de performance économique et politique. »¹⁹⁸

4. la contribution des institutions à la détermination de situations politiques

Pour les théoriciens de l'IH, les situations politiques peuvent s'expliquer à partir des institutions, mais ce n'est pas la seule variable explicative, car il existe selon eux d'autres facteurs tels que les « [...] développements socio-économiques et la diffusion des idées. [...] ils se sont souvent montrés attentifs aux relations entre les institutions et les idées ou les croyances. »¹⁹⁹.

¹⁹³ MAURICE, B., op cit., p.19.

¹⁹⁴ Ibidem.

¹⁹⁵ Ibidem.

¹⁹⁶ MAURICE, B., op cit., p.19.

¹⁹⁷ Ibid., p.20.

¹⁹⁸ Palier Bruno, Bonoli Giuliano. Phénomènes de Path Dependence et réformes des systèmes de protection sociale. In : Revue française de science politique, 49^e année, n°3, 1999. P.401.[en ligne] https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsp_0035-2950_1999_num_49_3_395383.pdf (consulté le 01/08/2019)

¹⁹⁹ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.476.

Les institutions ne sont pas les seules à impacter la situation politique. Un facteur culturel, idéologique... peut par exemple expliquer la vie politique durant la guerre froide qui voyait s'opposer deux visions du monde en complète contradiction. La vie politique vivait au rythme de cet affrontement. L'IH accorde donc une importance au lien qui peut exister entre une institution et les valeurs ou les croyances.

En effet, l'ONU devenait une arène dans laquelle s'affrontaient les États unis et l'URSS ; « C'est en effet comme scène de théâtre que l'ONU a commencé à fonctionner. Il s'agissait, pour les Occidentaux et pour l'URSS de s'accuser mutuellement de mauvaise foi en public[...] »²⁰⁰, on ne négociait pas la paix , on s'accusait des pires maux, deux idéologies qui s'affrontent pour la préservation de leurs zones d'influence respective sur le partage de l'après-guerre.

4.1 Les concepts de path dependence et de critical juncture

Tout comme pour la SDN qui a été créée l'issue de la Première Guerre mondiale, le point critique ou point tournant de la création de l'ONU et du Conseil de sécurité correspond quant à lui à la Seconde Guerre mondiale que son prédécesseur la SDN n'avait pût empêcher. Face à cet échec de la SDN, il fallait tirer des leçons et l'ONU qui lui a succédé a adopté des pratiques telles que le veto afin de faire adhérer les puissants au projet et lui donner une plus grande légitimité et une efficacité dans l'action, ce que la SDN n'avait pas réussi à faire. La réussite de ce projet nécessitait l'adoption de sanctions claires (contrairement au Conseil de la SDN qui avait très peu de ressources), le CS devait être en mesure d'imposer des sanctions et des mesures correctives. L'échec de la SDN et la Seconde Guerre mondiale a mené à la mise en place de ses solutions, nous sommes bien à un tournant de l'histoire, face à une crise qu'il faut gérer de la meilleure des manières. C'est dans ce contexte de crise que l'ONU vit le jour et il fût décidé d'octroyer le droit de veto aux grandes puissances afin de garantir au Conseil de sécurité une efficacité et une légitimité. Dès sa création le CS a octroyé le droit de veto aux cinq membres permanents leur conférant un pouvoir de décision supérieur aux autres. Cela n'est pas le fruit du hasard, mais c'est pour garantir une certaine pérennité au CS que le veto fut accordé aux cinq grandes puissances pour ne pas connaître le même sort que la SDN dont le Conseil était paralysé par la règle de l'unanimité.

²⁰⁰ MAURICE, B., op cit., p.25

L'idée derrière ce droit de veto est de rendre le CS plus efficace, car ces grandes puissances vont mettre leurs ressources au service du maintien de la paix, ce qui n'est pas négligeable, et également pour des raisons d'ordre pratique, car les prises de décisions se prennent plus facilement en comité restreint que lors des séances de l'Assemblée générale composée de 193 membres.

Le concept de path dependence nous explique la continuité des institutions, car « [...] : les décisions prises au début d'une politique canalisent les développements ultérieurs dans une certaine direction. Les réformes sont toujours limitées et s'inscrivent dans les logiques établies. »²⁰¹. Les dispositions mises en place par les pères fondateurs continuent d'avoir des effets et conditionnent les éventuels changements institutionnels et donc de réformes le CS.

C'est bien le droit de veto qui est à l'origine des critiques, privilège hérité du passé qui perdure et qui bloque les différentes réformes et explique la continuité de l'institution telle qu'elle a été créée.

Dès lors, il faudrait supprimer ce veto pour envisager une réforme, mais cela s'avère être une mission impossible. D'une part, « pour des raisons de procédure. Toute réforme de ce type se heurterait immédiatement au veto des puissants, et pas seulement à celui des États-Unis. »²⁰²

D'autre part, le veto entre les mains des grandes puissances permet de garantir un équilibre entre elles et éviter qu'elles entrent en conflit. Bernard Goury dit que « le Conseil de sécurité n'a pas été détruit par le veto, mais qu'il a été sauvé par lui. S'il n'existait pas une majorité pouvant imposer ses décisions contre l'opposition de certains membres permanents, ceux-ci ne s'inclineraient vraisemblablement pas, et l'on aggraverait les crises au lieu de les résoudre. On pourrait même déboucher sur un conflit qui détruirait la Charte. Sous la SDN, on l'a vu, les membres récalcitrants quittaient l'Organisation et le Conseil. »²⁰³.

²⁰¹ Palier Bruno, Bonoli Giuliano., op cit., p. 399 (consulté le 06/08/2019)

²⁰² Bertrand Badie : "Une réforme de l'ONU est impossible à court terme". Op cit.

²⁰³ Goury, Bernard. « Conseil de sécurité et droit de veto », *Après-demain*, vol. n ° 35, nf, no. 3, 2015, p. 18. [en ligne] file:///C:/Users/User/Downloads/APDEM_035_0017.pdf (consulté le 28/07/2019)

Ce raisonnement rejoint celui de Bertrand Badie qui dit : « Penser, donc, qu'on puisse faire l'économie de la puissance dans les grandes décisions internationales est très largement naïf. Le droit de veto suggère en effet qu'aucun grand dossier ne peut progresser sans l'adhésion forte et manifeste des puissances qui, dans le cas contraire, se réfugierait encore davantage dans l'unilatéralisme. Paradoxalement, donc, le droit de veto construit une sorte d'équilibre : il révèle à quelles conditions le jeu des puissants est véritablement engagé dans un processus d'action multilatérale. »²⁰⁴

En d'autres termes, toute réforme est prisonnière des logiques qui prévalaient lors de la création du Conseil de sécurité. Ainsi le concept de path dependence semble pertinent pour rendre compte de la difficulté de changement et d'expliquer à partir de facteurs historiques la continuité des institutions.

4.2 La décolonisation et la fin de la guerre froide comme « point tournant »

Le concept de critical juncture quant à lui, est une clé de compréhension permettant de « Comprendre le passage d'un sentier à un autre »²⁰⁵. La Seconde Guerre mondiale étant la crise considérée comme « point tournant » qui permet de comprendre le passage de la SDN à l'ONU. D'autres crises pouvant être qualifiées de « point tournant » sont apparues telles que la fin de la guerre froide et la décolonisation.

Avec la décolonisation on assiste à une augmentation des États membres ce qui a entraîné une première réforme du Conseil de sécurité en 1963 passant de 11 États à 15 États membres., nous sommes passé d'un sentier à un autre, mais de manière timide et sans que cela puisse avoir un impact important, avec le rajout de quatre membres non permanents. Ce sont les pays du Sud qui ont été à l'origine de cette réforme, car ils voulaient être représentés de manière plus équitable et « la composition du Conseil de Sécurité prit sa configuration actuelle le 1^{er} janvier 1966 : 15 États membres, dont cinq permanents. »²⁰⁶

²⁰⁴ Bertrand Badie : "Une réforme de l'ONU est impossible à court terme ». Op cit.

²⁰⁵ Bruno Palier, Yves Surel et al. « Quand les politiques changent: temporalités et niveaux de l'action publique », Paris: L'Harmattan, coll. Logiques politiques, 2010, p.31., [en ligne] http://www.sciencespo.fr/opalc/sites/sciencespo.fr/opalc/files/INTRO_PPC_052010.pdf (consulté le 01/08/2019)

²⁰⁶ VINCENT, P., « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Pyramides*, n°9, 2005, [en ligne], <https://journals.openedition.org/pyramides/365> (consulté le 13/05/2019)

Et avec la fin de la guerre froide, nous assistons également à un changement sur la scène internationale dont il faudra tenir compte. Nous sommes passés de relations bipolaires à une gestion sur la scène internationale basée sur le multilatéralisme et tout comme la décolonisation, la fin de la guerre froide a changé la configuration du monde. Nous sommes également face à un moment de l'histoire qui peut être considéré comme un « point tournant » qui peut expliquer le passage d'un sentier à un autre. Mais l'héritage des pères fondateurs résiste.

4.3 Une esquisse de changement avec la fin de la guerre froide.

Cependant, avec la fin de la guerre froide nous constatons un changement. En effet, « Au printemps 1987, les cinq membres permanents commencent à travailler ensemble de façon informelle, à se réunir discrètement hors du Conseil, d'abord dans le bureau du Secrétaire général J. Pérez de Cuéllar, puis dans la résidence de l'un ou l'autre selon une rotation bientôt organisée. »²⁰⁷.

Nous sommes face à une volonté de coopérer très forte, pour preuve

- « *le rythme soutenu des réunions [...] de quelques dizaines par an au temps de la Guerre froide, elles dépassent le chiffre de 300 dans les années 1990 et de 500 au cours de la décennie suivante.* »²⁰⁸ ;

- « *l'augmentation du nombre et de la portée des résolutions.* De 1946 à 1990, il adoptait en moyenne 11 résolutions par an. À partir de 1990, il en adopte environ 60 par an [...] le Conseil est passé *grosso modo* d'une décision par mois à une décision par semaine. »²⁰⁹

- « *La diminution de l'usage du veto.* Elle accompagne logiquement l'amélioration de la coopération : contre cinq veto par an de 1946 à 1989, on compte à peine plus d'un veto annuel de 1990 à 2010 »²¹⁰ Nous constatons que le Conseil de sécurité change depuis la fin de la Guerre froide et il redore son blason. Ce changement a certes remplacé le Conseil de sécurité au centre de toutes les attentions, mais il n'a cependant pas été suivi d'une réforme pour le rendre plus égalitaire au niveau de sa composition. Réforme qui se heurte au refus des cinq membres permanents et aux conflits d'intérêts entre les futurs candidats qui sollicitent un siège de membre permanent. De plus, parmi les membres permanents, la France et le Royaume-Uni sont les pays qui s'opposent le plus à une réforme, car ils risquent d'être des victimes du changement.

²⁰⁷DEVIN, G., op cit., p.180.

²⁰⁸DEVIN, G., *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2016, p.181.

²⁰⁹DEVIN, G., *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2016, p.182.

²¹⁰DEVIN, G., op cit., p.182.

4.4 Conclusion

Nous avons vu que la perspective calculatrice explique que le CS perdure, car il apporte un équilibre et que les Etats y adhèrent, car ils vont tirer un bénéfice de la coopération et la perspective culturelle nous explique que la culture de chaque Etat a un impact sur les décisions.

Toute réforme est prisonnière des règles établies lors de la création du Conseil de sécurité. Ainsi le concept de path dependence semble pertinent pour rendre compte de la difficulté de changement et d'expliquer à partir de facteur historique la continuité des institutions. La réforme du Conseil de sécurité consiste à « [...] changer un système institutionnel dont l'ancrage historique et les caractéristiques héritées semblent empêcher le changement. »²¹¹

En effet, la logique de la création du Conseil de sécurité n'était pas de le créer pour être le plus représentatif, mais plutôt « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. »²¹², son caractère restreint devait permettre de prendre les mesures appropriées et rapides pour maintenir la paix . Ainsi, « Le Conseil de sécurité a, par conséquent, été construit autour d'une logique de responsabilité et de capacité, mais les États considèrent aujourd'hui que son autorité passe par une meilleure représentativité. »²¹³

²¹¹ Palier Bruno, Bonoli Giuliano., op cit. p.404. (Consulté le 01/08/2019)

²¹² ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945., op cit., Article 24§ 1.

²¹³ NOVOSSELOF, A., « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, vol. 128, no. 4, 2006, p.4. [en ligne] file:///C:/Users/User/Downloads/RI_128_0003.pdf (consulté le 01/08/2019)

5.. L'ICR ou l'intérêt de coopérer au sein d'une OI et comment est construite son autorité ?

Nous allons répondre à deux questions : pourquoi coopérer sur le plan international ? Et comment une OI construit-elle son autorité ?

Ensuite nous mobiliserons les quatre propriétés de l'ICR que les acteurs opèrent un choix rationnel ; la vie politique vue comme une série de dilemmes d'action collective en fonction des opportunités offertes par les institutions ; la stratégie des acteurs est influencée par les institutions ; l'adoption d'une institution en fonction de la valeur que lui accordent les acteurs qui y seront soumis.

5.1. Pourquoi coopérer sur le plan international ?

Plusieurs raisons poussent à la coopération :

la première est d'ordre fonctionnel afin « de résoudre avantageusement des conflits d'intérêts dans le cadre d'un jeu répété.[...] C'est un calcul d'utilité qui est à l'œuvre [...] »²¹⁴.

Deuxièmement, coopérer au sein d'une organisation va permettre de mieux se connaître et engendrer une proximité et des échanges encadrés par des règles. En effet, même si « les dispositifs relatifs à la sécurité collective prévus par le Pacte de la Société des Nations unies reposent, malgré leurs différences sur un directoire de grandes puissances, c'est à la fois par réalisme et avec l'espoir qu'un rapprochement formel servira une meilleure compréhension entre les plus puissants et modifiera leurs intérêts dans un sens plus coopératif. Le rôle de la connaissance, de l'interconnaissance, des normes et de la communication est essentiel. Il constitue la matrice d'explication privilégiée par l'approche « constructiviste » des relations internationales »²¹⁵

Troisièmement, les mesures correctives, les menaces de sanctions ou encore l'isolement sur la scène internationale sont autant de facteurs qui poussent à la coopération.²¹⁶

²¹⁴ DEVIN, G., SMOUTS, M.-C. Op cit., p.14

²¹⁵ Ibid., pp.14-15.

²¹⁶ Ibid., p.15.

5.2 Comment une OI construit-elle son autorité ?

Au-delà des raisons qui poussent à coopérer, il est pertinent de s'interroger sur l'autorité dont dispose les OI.

Elle construit son autorité sur des bases juridiques, fonctionnelles et symboliques qui s'apparentent à un processus d'institutionnalisation.²¹⁷

Rappelons qu'une OI « résulte d'un acte volontaire manifeste. Elle procède d'un acte fondateur : « acte constitutif » pour les organisations intergouvernementales (traité, charte, convention [...] »²¹⁸ et par adhésion les membres acceptent de se soumettre aux règles régissant le fonctionnement de l'organisation afin de réduire les incertitudes facilitant ainsi la communication. Autrement dit, « par ses règles acceptées et ses procédures, l'organisation internationale tend ainsi à sécuriser l'espace des jeux stratégiques dans lequel chacun tient compte de la stratégie de l'autre. »²¹⁹

Comme nous venons de le mentionner, l'autorité se construit par simple adhésion qui est un acte volontaire impliquant la soumission aux règles qui peuvent comprendre des sanctions qui s'imposent aux membres. Cependant, « la contestation n'est pas impossible, mais la révision des règles âprement négociées entre un nombre croissant d'acteurs demeure toujours un exercice politique délicat et laborieux. »²²⁰.

Le caractère fonctionnel des OI est « une source importante d'autorité »²²¹ puisqu'elle offre beaucoup d'avantage qui serait plus coûteux d'obtenir en ne faisant pas partie de l'organisation, ce qui pousse les membres à accepter un certain niveau de contrainte « au terme d'un calcul rationnel. »²²² . Mais, « l'institutionnalisation ainsi acquise demeure néanmoins toujours fragile, soumise aux intérêts changeants des membres et au fait que ce qui est fonctionnel pour les uns peut être dysfonctionnel pour les autres(le blocage du Conseil de sécurité, par exemple) ou au fait que ce qui est jugé fonctionnel à un moment donné peut devenir dysfonctionnel à un autre (le vote à l'unanimité ou la recherche du consensus, par exemple) »²²³.

²¹⁷ DEVIN, G., op cit., p.21.

²¹⁸ DEVIN, G., SMOUTS, M.-C., op cit., p.15.

²¹⁹ Ibidem.

²²⁰ Ibid., p.19.

²²¹ Ibidem.

²²² Ibidem.

²²³ Ibidem.

L'organisation aura de l'autorité sur ses membres tant que ceux-ci y trouvent un intérêt, dans le cas contraire elle sera la proie à toutes les critiques allant même jusqu'à être « méprisée, contournée et parfois combattue- en témoigne le destin de la Société des Nations (SDN) : l'institutionnalisation est alors en déclin. »²²⁴[en témoignent également les critiques à l'encontre du CS]

Enfin, d'un point de vue symbolique, « L'autorité de l'organisation internationale émane enfin de sa capacité à incarner une force supérieure à celle de ses membres : par sa représentativité , par l'étendue de ses objectifs, par l'universalisme de ses idéaux [...] l'institutionnalisation prend ici la forme d'un travail de représentation qui vise à grandir l'organisation , à la parer des attributs symboliques de la puissance : drapeaux, emblèmes, devises, protocole, célébrations, déclarations solennelles. En se mettant en scène, l'organisation construit l'image d'une communauté solidaire qui exerce en retour des effets de discipline sur ses membres : mieux vaut y être plutôt que de risquer sa réputation en faisant cavalier seul. Difficile à mesurer, ce pouvoir symbolique de l'organisation est indéniable. »²²⁵

C'est à travers ce processus d'institutionnalisation que l'OI construit son autorité lui permettant d'asseoir sa stabilité. Elle sera en déclin comme ce fût le cas de la SDN qui n'avait pas l'autorité nécessaire, car d'un point de vue juridique « Les articles du Pacte n'établissaient pas d'obligation explicite pour chaque État membre de participer à la répression d'un acte d'agression et que la Société n'avait pas de dents (*no teeth*), c'est-à-dire pas d'armée lui permettant d'intervenir directement »²²⁶.

De plus les grandes puissances de l'époque n'étaient pas représentées ou se sont retiré ce qui a affaibli considérablement la SDN qui par la même occasion perdit toute autorité pour disparaître avec la Seconde Guerre mondiale.

²²⁴ DEVIN, G., SMOUTS, M.-C., op cit., p.19.

²²⁵ DEVIN, G., op cit., p.21.

²²⁶ MAURICE, B., op cit., p.17.

6. L'ICR ou le poids stratégique des institutions.

L'ICR postule que la stratégie d'un acteur est influencée par l'institution et que son adoption est en fonction de la valeur qu'il va lui accorder. L'ICR postule également qu'un acteur opère un choix après avoir effectué un calcul stratégique pour définir l'option qui lui apportera le plus de bénéfices et que la vie politique est perçue comme une série de dilemmes d'actions collectives en fonction des opportunités offertes par les institutions.

De ce point de vue, « Le système international apparaît comme un monde d'intérêt [...] convergent [...]. Pour faciliter leurs négociations autour de ces intérêts convergents, les États se sont donné des OI. Celles-ci sont donc les créations intéressées des États, destinées à servir leurs intérêts « convergents », c'est-à-dire plus ou moins partagés : qu'il s'agisse d'éviter l'aggravation d'une situation dont les préjudices seraient plus coûteux que ceux de la coopération ou qu'il s'agisse de promouvoir des objectifs dont les intéressés attendent des bénéfices partagés. »²²⁷

De ce fait, évoluer dans une OI est plus bénéfique pour les membres, car « les OI réduisent les coûts de l'information. Aucun État ne pourrait réunir à lui seul la somme d'informations réunies par les OI [...] »²²⁸

En effet, pour North, les institutions viennent consolider l'OI et lui garantir une certaine stabilité qui permettra aux membres (soumis au respect de ces mêmes institutions) « de prévoir leurs comportements respectifs et d'accroître leur information mutuelle. »²²⁹

De plus, les théoriciens de l'ICR expliquent « l'existence de l'institution par référence à la valeur que prennent ses fonctions aux yeux des acteurs influencés par l'institution. Cette formulation présuppose que les acteurs créent l'institution de façon à réaliser cette valeur, que les théoriciens conceptualisent la plupart du temps comme un gain tiré de la coopération (cf. plus haut). Ainsi, le processus de création d'institutions est généralement centré sur la notion d'accord volontaire entre les acteurs intéressés. »²³⁰

²²⁷ DEVIN, G., op cit., p.21.

²²⁸ Ibid., p.106.

²²⁹ Ibid., p.73.

²³⁰ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.480.

En regardant de plus près les raisons qui ont poussés les acteurs à créer le CS, avec pour objectif de maintenir la paix, nous remarquons que face à l'horreur de la Seconde Guerre mondiale, il y'avait un besoin urgent de se réunir autour d'une même table afin de mieux se structurer et de fédérer les forces en présence afin d'atteindre cet objectif. Ainsi, c'est en réponse aux pressions de la société civile de l'époque que le CS a été créé afin de proposer un instrument légitime et rationnel dans la gestion de la sécurité collective.

Ainsi, l'ONU uni ses membres autour d'un objectif commun et sur la mise en place d'un CS avec ses règles de fonctionnement, sa composition et accorde un privilège pour les puissants afin de passer d'un mode de prise de décisions basées sur l'unanimité à un arbitrage par les cinq membres permanents plutôt que par les 193 membres de l'ONU.

Après s'être mis d'accord sur un objectif commun et un mode de fonctionnement, cela revient à dire qu'ils partagent des intérêts et interagissent dans un cadre avec des règles qu'ils ont eux-mêmes établi ce qui va permettre aux différents acteurs d'anticiper le comportement de l'autre.

De ce point de vue, l'institution donne la possibilité à partir de règles qui s'appliquent à tous, d'anticiper et de coopérer, rationalisant ainsi les échanges et rendant l'action plus efficace.

C'est pour cette raison que le CS est nécessaire, car les États seuls n'arriveraient pas aux mêmes résultats, car ils ne pourront avoir les mêmes ressources afin de garantir la sécurité internationale, nous sommes là encore face à un raisonnement de l'ICR.

En d'autres termes, l'efficacité et la diminution de l'incertitude dans les échanges sont des analyses de l'école néo institutionnelle dans sa variante du choix rationnel et celle-ci postule qu'une institution est créée, car les acteurs après avoir fait un calcul coût/bénéfice, ne voient pas d'autres solutions pour palier de manière collective à un problème puisqu'elle va permettre la mobilisation de ressources qu'un acteur seul ne serait pas capable de mobiliser.

Parmi les raisons qui poussent certains États à vouloir rejoindre le club restreint du Conseil de sécurité, il y a la volonté d'assurer leur sécurité en y adhérant. Cependant, nous savons que faire partie du Conseil de sécurité n'est pas une garantie d'être à l'abri d'une éventuelle résolution, mais adhérer à ce club restreint est un privilège non négligeable, car il y a un bénéfice à en retirer : tel que celui d'influencer les autres membres afin de ne pas prendre part à une éventuelle résolution à son égard. En effet, un membre du Conseil de sécurité qui serait sous la menace d'une résolution pourra brandir, pour qu'une telle initiative à son égard n'aboutisse pas, la menace de s'opposer à l'adoption d'une résolution qui servirait le cas échéant les avantages d'un autre membre ce qui paralyserait l'activité du Conseil de sécurité. Faire partie de cette institution donne un avantage pour négocier et être considéré comme étant influant sur la scène internationale.

L'objectif principal du Conseil de sécurité est de maintenir la paix, la sécurité internationale et pour y arriver il a différents moyens qui ont été mis à sa disposition avec la possibilité de prendre des sanctions d'ordre économiques, militaires. En d'autres termes, il a la possibilité de prendre des décisions pour une intervention militaire à l'encontre d'un État qui aurait menacé ou menacerait la sécurité internationale. Ces décisions sont prises selon les modalités de l'article 27§3 de la Charte soit le vote de neuf membres, dont les cinq permanents, qui disposent du droit de veto. Ainsi, siéger au Conseil de sécurité, donne un avantage non négligeable puisque le vote (veto) affirmatif d'un État pour une résolution permettant une intervention militaire à l'égard d'un autre. Ce qui pousse les États à vouloir adhérer au Conseil de sécurité.

Adhérer au Conseil de Sécurité permet d'avoir un contrôle sur sa propre sécurité et sur la possibilité d'infliger des sanctions économiques ou d'engager des opérations militaires.

De ce point de vue, nous pouvons analyser les situations de blocage de la réforme du Conseil de sécurité par l'opposition des Etats entre eux. En effet, les candidatures qui seront déposées lors d'une éventuelle réforme comme celles du Japon, de l'Inde, du Brésil, du Pakistan, de l'Allemagne amèneront d'autres pays à soit prétendre également à un siège, soit pousser ou refuser la candidature d'un État. De plus, une candidature peut émaner d'une association d'États qui ont décidé de se regrouper afin de peser plus lourd et ainsi devenir un acteur plus puissant que pourrait l'être un État seul.

Nous pensons par exemple au mouvement des non-alignés qui sollicite un ou plusieurs sièges de permanents au sein du Conseil de sécurité, mais le problème apparaît lorsqu'il s'agit de choisir le ou les pays qui vont représenter le mouvement, car il existe des rivalités entre eux qui paralysent une réforme éventuelle.

6.1 Illustration de ces situations de blocage :

Chaque candidat potentiel à des intérêts à défendre et il paraît légitime qu'il s'oppose à l'adhésion d'un concurrent. Nous sommes face à une situation qui pousse chaque État à défendre ses intérêts en opérant un calcul stratégique.

Le cas du Japon est très révélateur, d'une part il est le troisième contribuable au budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et en faisant un calcul coût /bénéfice, il est logique qu'il prétende à un siège « lui permettant en quelque sorte d'avoir un « retour sur investissement » de sa contribution financière. »²³¹

Mais la Chine opérant également un calcul stratégique perdra plus qu'elle ne gagnera de voir le Japon adhérer à ce club restreint. Le refus d'élargissement du Conseil de sécurité par la Chine est motivé par la volonté de rester le seul représentant de son continent et également par le fait que « Le siège japonais serait, en effet, perçu comme un second siège américain et comme un pas de plus dans la politique américaine d'endiguement de la Chine. »²³²

Rajoutons que la Chine à une position pas très claire en ce qui concerne l'Inde. D'un côté, elle estime que l'Inde doit jouer un rôle important sur la scène internationale et laisse entendre qu'elle soutiendrait sa candidature. Mais d'un autre côté, elle verrait d'un mauvais œil son adhésion en tant que membre permanent, car la Chine voit dans l'Inde un futur rival. Cette ambivalence est le fruit d'une démarche basée sur un calcul stratégique. En effet, « la Chine souhaite entretenir l'ambiguïté, pour ne pas froisser la partie indienne, mais aussi parce qu'elle pourrait, le moment venu, présenter la candidature indienne comme une alternative à la candidature japonaise pour représenter la « nouvelle Asie ». »²³³

²³¹ NOVOSELOF, A. « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, vol. 128, no. 4, 2006, p.8. [en ligne] file:///C:/Users/User/Downloads/RI_128_0003.pdf (consulté le 01/08/2019)

²³² Ibidem.

²³³ Ibid., p.9.

Ce même processus est valable pour une candidature qui émanerait de l'Union africaine. L'UA se retrouve face à des conflits d'intérêts entre pays membres pour savoir lequel serait plus légitime de siéger au Conseil de sécurité. Par exemple L'Afrique du Sud et le Nigéria se disputent le leadership sur le continent et chacun s'oppose à la candidature de l'autre pour représenter l'Afrique, car celui donnerait un avantage et pourra prétendre être le leader africain par excellence.

Comme nous venons de le voir, une candidature peut émaner d'une association d'État qui a décidé de se regrouper afin de peser plus lourd et ainsi devenir un acteur plus puissant que pourrait l'être un État seul. Nous pensons par exemple au mouvement des non-alignés qui sollicite un ou plusieurs sièges de permanents au sein du Conseil de sécurité, mais le problème apparaît lorsqu'il s'agit de choisir le ou les pays qui vont représenter le mouvement, car il existe des rivalités entre eux qui paralysent une réforme éventuelle.

De plus, le fait que l'Inde verrait d'un mauvais œil que le Pakistan siège en tant que membre permanent (cela est valable dans l'autre cas de figure aussi) est tout à fait justifié, car son rival aurait des moyens d'impacter sur des prises de décisions qui porteront atteinte à ses intérêts.

Conclusion :

Les États « [...] se comportent de façon complètement utilitaire pour maximiser la satisfaction de ces préférences, souvent à un haut niveau de stratégie qui présuppose un nombre important de calculs. »²³⁴.

Pour les théoriciens de l'ICR, la vie politique est « [...] définis comme des situations où des individus qui agissent de façon à maximiser la satisfaction de leurs propres préférences risquent de produire un résultat sous-optimal pour la collectivité (au sens où il serait possible de trouver un autre résultat qui satisferait davantage au moins un des intéressés sans qu'aucun des autres n'en soient lésé). »²³⁵.

Ce qui nous amène aux situations de blocage que connaît le Conseil de sécurité qui voit toute tentative d'élargissement soumise aux calculs stratégiques des États ne permettant pas de faire correspondre sa composition au monde d'aujourd'hui et donc résoudre son problème de représentativité. Ainsi, la recherche de maximisation de leur propre intérêt est à l'origine du statu quo qui met toute réforme du Conseil de sécurité dans l'impasse.

²³⁴ Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., op cit., p.479.

²³⁵ Ibidem.

6.2 Limites de l'approche de l'ICR

L'ICR a ses limites, car elle propose une analyse de type fonctionnaliste c'est-à-dire que les acteurs maîtrisent et a une idée précise des effets que l'institution va produire. Or l'incertitude et l'imprévisibilité face à l'avenir ne sont pas pris en compte et que des conséquences non prévues peuvent apparaître. En effet, le CS lorsqu'il a été créé n'a pas tenu compte des effets de la décolonisation, anticipé la fin de la Guerre froide ou encore les pays émergents ou les associations d'Etats... qui allaient voir le jour et réclamer sa réforme afin de le faire correspondre à la réalité du monde.

L'ICR part du postulat que les membres d'une OI vont évoluer dans un milieu dont ils connaissent les règles du jeu. Autrement dit, un « un contexte stratégique à l'intérieur duquel les acteurs vont optimiser leur comportement pour atteindre leurs objectifs. »²³⁶

Cependant, la connaissance préalable des règles postulées par l'ICR a ses limites puisqu'il « néglige l'analyse des processus de négociation et de décision ainsi que la redéfinition des objectifs en cours de partie : trop abstraite, elle présuppose, à l'aide de la théorie des jeux, que les acteurs ont, dans tous les cas, un intérêt à coopérer. »²³⁷

Une autre limite de l'approche institutionnaliste dans l'analyse des OI est qu'« elles ne constituent pas pour autant des acteurs en soi ; facteurs d'influence, elles n'ont pas d'autonomie propre. »²³⁸. De plus, les États reconnaissent le manque d'autonomie des OI qui ne sont que la somme des volontés des membres et cela en fait « un sous- produits des calculs intéressés des États. »²³⁹

Pour les institutionnalistes la création d'une OI « repose sur un calcul des coûts et des bénéfices [...]. Fonctionnement et maintien des OI sont une affaire d'avantages. [...] les organisations internationales sont donc réduites à des agences de coordination des intérêts. »²⁴⁰

²³⁶ DEVIN, G., op cit., p.73.

²³⁷ Ibidem.

²³⁸ Ibidem.

²³⁹ Ibid., p.74.

²⁴⁰ Ibidem.

Conclusion

Le CS a fait l'objet de nombreuses critiques quant à son efficacité et à sa représentativité et des voix se sont fait entendre pour demander que cet organe, qui joue un rôle central dans l'ONU, soit réformé afin qu'il soit en phase avec la réalité du monde dans lequel il évolue. La décolonisation a vu le nombre des membres de l'ONU augmentée de manière considérable sans que le CS ne s'adapte afin d'être plus représentatif (sauf l'augmentation de quatre membres non permanents en 1965), avec la fin de la guerre froide nous avons également assisté à une reconfiguration du monde sans pour autant que le CS ne change.

Ces dernières années ont montré l'inefficacité du CS à gérer les conflits comme au Rwanda, en Syrie qui a remis sur la table la problématique du veto auquel la Russie a eu recours pour bloquer toute tentative de résolutions du cas syrien, paralysant ainsi le fonctionnement de l'institution.

Plusieurs pistes ont été envisagées, mais aucune n'a abouti. Les raisons sont multiples et nous avons tenté de les analyser sous l'angle de la théorie néo institutionnelle dans ses variantes historiques et du choix rationnel afin de les confronter à notre hypothèse.

Nous constatons qu'il existe au sein du Conseil de sécurité un rapport de force disproportionné avec les membres permanents dotés du droit de veto et les membres non permanents dont le vote négatif à l'encontre de l'adoption d'une résolution ne peut empêcher qu'elle n'aboutisse, contrairement aux 5 membres permanents qui peuvent bloquer toute adoption. Comme l'illustre le cas de l'URSS durant la période de la guerre froide et plus récemment avec la Russie dans le cas syrien qui a paralysé l'activité du Conseil de sécurité en ayant recours à ce privilège.

Nous sommes bien face à une situation de pouvoir asymétrique au sein du Conseil de sécurité. L'octroi du veto aux cinq grandes puissances s'est fait suite aux leçons tirées de l'échec de la SDN et en respectant une logique d'efficacité. Les puissants chargés de créer l'ONU ont établi les règles à leur avantage, comme nous l'apprend la Charte, toute procédure de révision nécessite un vote affirmatif des cinq membres permanents.

Cela « révèle que les Nations unies restent prisonnières de la logique de puissances, et notamment dépendantes des vœux de la superpuissance.

On voit très clairement maintenant les périls du compromis de 1945 : donner aux plus puissants la possibilité de se dégager de la logique multilatérale quand celle-ci les menace. »²⁴¹

Avec le concept de path dependence nous retenons que les dispositions mises en place par les pères fondateurs continuent d'avoir des effets et conditionnent les éventuels changements institutionnel et donc de réformer le CS. C'est bien le droit de veto qui est à l'origine des critiques, privilège hérité du passé qui perdure et qui bloque les différentes réformes et explique la persistance de l'institution telle qu'elle a été créée.

En d'autres termes, toute réforme est prisonnière des logiques qui prévalaient lors de la création du Conseil de sécurité. Ainsi le concept de path dependence semble pertinent pour rendre compte de la difficulté de changement et d'expliquer à partir de facteur historique la continuité des institutions.

L'analyse à partir de L'ICR nous apprend que l'opposition, entre États aux intérêts différents pour prétendre à un siège de membre permanent, est la source de blocage d'une réforme du Conseil de sécurité. Le cas de la Chine qui s'oppose à la candidature du Japon est très révélateur de cette opposition entre États.

Ces deux approches mettent à notre disposition des éléments nous permettant d'interpréter l'impasse dans laquelle se trouve la réforme du Conseil de sécurité.

Notre hypothèse était que les puissants ont élaboré des règles à leur avantage. Cela est vérifié puisque toute procédure de révision de la charte nécessite l'approbation des membres permanents et que toute tentative de nuire à leurs intérêts est repoussée par le veto. Ce qui nous conduit dans les deux cas au blocage dans lequel se trouve la réforme. Et nous rejoignons North qui dit : « Les institutions ne sont pas nécessairement ou même habituellement créées pour être socialement efficaces ; elles sont plutôt créées - ou tout au moins les règles formelles - pour servir les intérêts de ceux qui possèdent le pouvoir de négociation en vue de créer de nouvelles règles. »²⁴².

²⁴¹ Bertrand Badie : "Une réforme de l'ONU est impossible à court terme". Op cit.

²⁴² CHAVANCE, B., op cit., p. 89.

De plus, les États-Unis étant considérés, pour reprendre un terme des relations internationales, comme l'hégémon, voudront garder leur statut de leader. La crainte des États – Unis étant qu'« un Conseil de sécurité trop élargi rende celui-ci plus vulnérable aux contestations des hégémonies. Le souvenir de 2003 est encore très présent dans la mémoire de la diplomatie américaine : la présence d'États comme, par exemple, le Brésil ou l'Allemagne, parmi les permanents du Conseil, aurait incontestablement renforcé le camp de ceux qui voulaient arrêter l'entreprise américaine. »²⁴³.

Rappelons-nous que les États-Unis ont été les artisans de la structure de l'ONU, l'institution a été élaborée par les Américains et il est donc logique que dès sa conception, ils aient pensé à mettre en place des règles qui serviraient leurs intérêts et viendraient leur garantir une position de pouvoir supérieur aux autres.

Ce qui mène à l'impasse dans laquelle se retrouvent toutes propositions de réformes.

Cependant, nous reconnaissons certaines limites dans l'approche institutionnelle qui tend à négliger la capacité des acteurs à influencer sur les institutions et amorcer le changement. Elle donne une image assez réductrice de l'être humain qui est beaucoup plus complexe et postule qu'il n'agit que de manière égoïste. De plus, ce courant considère les OI non pas comme un lieu de coopération saine, mais plutôt comme une caisse de résonance des intérêts divergents des États et non plus comme un lieu de discussions saines en vue de régler des différends, mais juste un lieu d'affrontement d'intérêt.

Au-delà de notre travail d'analyse dans le cadre de ce mémoire, nous devons reconnaître la nécessité d'une institution tels que le Conseil de sécurité afin de maintenir la paix et la sécurité internationale. Une institution qui offre un cadre aux États pour se réunir afin de se concerter pour savoir quel type de résolutions prendre pour mettre fin à une situation de guerre. Dans ce sens, l'approche constructiviste apporte un éclairage nouveau, différent de celui des institutionnalistes, et dans cette perspective, ne pouvons-nous pas espérer que le maintien de la paix et de la sécurité internationale soient des valeurs communes que les États partageraient et qu'ils ne seront plus motivés par leurs seuls intérêts ? Ainsi, la volonté de vouloir siéger au Conseil de sécurité ne serait plus la recherche de la satisfaction de ses propres intérêts, ni soumise à un calcul stratégique qui ferait naître une rivalité entre candidats, mais la quête d'une valeur partagée par tous : « l'intérêt de vivre dans un monde en paix ».

²⁴³ Bertrand Badie : "Une réforme de l'ONU est impossible à court terme". Op cit.

Monographies

ADAM (B.) ET Cie, L'ONU DANS TOUS SES ETATS : *Son histoire, les principes et les faits. Les nouveaux défis- Quelle réforme*, Grip, Bruxelles, 1995, 203 p.

BALZACQ, T., BAUDEWYNS, P., JAMIN, J., LEGRAND, V., PAYE, O., SCHIFFINO, N., *Fondements de science politique*, 1^{er} édition, de Boeck, 2014, 440 p.

BOURANTONIS, D., *The History and Politics of UN Security Council Reform*, Abingdon, Routledge, 2005, 134 p.

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit International Public*, Montchrestien, Paris, 1993, 821 p.

COT (J-P) et PELLET (A), *la Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Economica- Bruylant, Paris-Bruxelles, 1985, 1553 p.

DEVIN, G., *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2016, 285 p.

DEVIN, G., SMOUTS, M.-C., *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2011, 253 p.

ELEURENCE, O., *La réforme du Conseil de sécurité : l'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, Bruylant, Bruxelles, 2000, 371p.

GAZIBO, Mamoudou et JENSON, Jane (2004), « La politique comparée : fondements, enjeux et approches théoriques », Les presses de l'Université de Montréal, p.317.

GOUNELLE (M.), *Relations Internationales*, 4^e éd., Dalloz, Paris, 1998, 200 p.

Le Hardy De Beaulieu, J. (Ed.), Aït-Chaalal, A., de Wilde d'Estmael, T., Lejeune, Y., Liégeois, M., Orsini, A., Radi, Y., Rosoux, V., Vercauteren, P. (2017). *Relations internationales : Grands textes politiques et juridiques*. 3e Editions, Recueil de textes. Limal: Anthemis. Article 24.1, 597p.

MAURICE, B., *L'ONU*, 6^{ème} édition, Paris, La découverte, Coll. Repères, 2006, 123 p.

SUR, S., *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*, Paris, LGDJ, 2004, 162 p.

VAN CAMPENHOUDT, L., QUIVY, R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4^e édition, Paris, Dunod, 2011, 262 p.

Articles scientifiques

CAIRN

Goury Bernard, « Conseil de sécurité et droit de veto », *Après-demain*, 2015/3 (N ° 35, NF), p. 17-19. DOI : 10.3917/apdem.035.0017. URL : <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2015-3-page-17.htm> (consulté le 28/07/2019)

Palier Bruno, « Path dependence (Dépendance au chemin emprunté) », dans : Laurie Boussaguet éd., *Dictionnaire des politiques publiques. 3e édition actualisée et augmentée*. Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2010, p. 411-419. URL : <https://www.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques--9782724611755-page-411.htm> (Consulté le 02/08/2019)

Soutou Georges-Henri, « Réflexions sur l'échec de la sécurité collective et ses raisons », *Transversalités*, 2011/3 (N° 119), p. 177-188. DOI : 10.3917/trans.119.0177. URL : <https://www.cairn.info/revue-transversalites-2011-3-page-177.htm> (consulté le 27/07/2019)

PERSEE

Chavance Bernard. Organisations, institutions, système : types et niveaux de règles. In: *Revue d'économie industrielle*, vol. 97, 4e trimestre 2001. Organisations et institutions : la centralité des règles. pp. 89. [en ligne] https://www.persee.fr/docAsPDF/rei_0154-3229_2001_num_97_1_1801.pdf (consulté le 18/07/2019)

Di Maggio Paul J., Powell Walter W. Le néo-institutionnalisme dans l'analyse des organisations. In : *Politix*, vol. 10, n°40, Quatrième trimestre 1997. Les sciences du politique aux Etats-Unis. I. Histoire et paradigmes. pp. 113-154 [en ligne] https://www.persee.fr/docAsPDF/polix_0295-2319_1997_num_10_40_1703.pdf (consulté le 28/07/2019)

Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R. La science politique et les trois néo-institutionnalismes. In: *Revue française de science politique*, 47^e année, n°3-4, 1997. p. 469-496. [en ligne], https://www.persee.fr/docAsPDF/rfsp_0035-2950_1997_num_47_3_395192.pdf (consulté le 25/06/2019)

Palier Bruno, Bonoli Giuliano. Phénomènes de Path Dependence et réformes des systèmes de protection sociale. In : Revue française de science politique, 49^e année, n°3, 1999. pp.399-420 [en ligne] https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rfsp_0035-2950_1999_num_49_3_395383.pdf (consulté le 01/08/2019)

Texte légal

ONU, *Charte des Nations Unies*, 1945 [en ligne], <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html> (consulté le 11/06/2019)

Ressources internet

Bernard GUERRIEN, « ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE », Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 1 août 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/equilibre-economique/>

Bertrand Badie : "Une réforme de l'ONU est impossible à court terme". [en ligne] https://mobile.lemonde.fr/international/chat/2007/11/19/bertrand-badie-une-reforme-de-l-onu-est-impossible-a-court-terme_979886_3210.html (consulté le 05/08/2019)

BOURANTONIS, D., MAGLIVERAS, K., « The enlargement of the UN Security Council: Reflections from the Current Debate », *Politics*, vol. 22, n°1, 2002, pp. 24-30 [en ligne], https://www.researchgate.net/publication/229767966_The_Enlargement_of_the_UN_Security_Council_Reflections_from_the_Current_Debate (consulté le 19/05/2019)

Bruno Palier, Yves Surel et al. « Quand les politiques changent : temporalités et niveaux de l'action publique », Paris : L'Harmattan, coll. Logiques politiques, 2010, 52 p. [en ligne] http://www.sciencespo.fr/opalc/sites/sciencespo.fr.opalc/files/INTRO_PPC_052010.pdf (consulté le 01/08/2019)

Conseil de Sécurité, *Règlement intérieur provisoire*, 1982, Article premier [en ligne] <https://undocs.org/fr/S/96/Rev.7#page=4> (consulté le 11/06/2019)

Kathleen Thelen, « Historical Institutionalism in Comparative Politics », *Annual Review of Political Science*, n° 2, 1999, pp.369-404. [en ligne] <https://pdfs.semanticscholar.org/14bb/41bc07dd5a6351e4e8f84d6c5feb016dff29.pdf> (consulté le 03/08/2019)

Lecours, A., « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? » *Politique et Sociétés*, volume 21, numéro 3, 2002, pp.3-19. [en ligne] <https://www.erudit.org/fr/revues/ps/2002-v21-n3-ps407/000494ar.pdf> (consulté le 24/06/2019)

Les Nations Unies et la décolonisation, *Régime international de tutelle* [en ligne]. <https://www.un.org/fr/decolonization/its.shtml> (consulté le 16/06/2019)

March, James G., and Johan P. Olsen. "The New Institutionalism: Organizational Factors in Political Life." *The American Political Science Review*, vol. 78, no. 3, 1984, pp. 734-749 [en ligne], http://online.sfsu.edu/sguo/Renmin/June%2021_institutionalism/New%20Institutionalism_James%20March.pdf (consulté le 28/07/2019)

NATION UNIES, « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. » <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html> (consulté le 02/08/2019)

Nations Unies , Maintien de la paix., « Comment sommes-nous financés » [En ligne] <https://peacekeeping.un.org/fr/how-we-are-funded> (consulté le 27/07/2019)

North Douglass C. (1994), "Economic Performance Through Time", *The American economic review*, june 1994, 84:3, pp.359-368 [en ligne] <http://www.wiwi.uni-muenster.de/iw/downloads/Im%20Seminar/ws0708/Literatur%202/Introductory/Intro3.pdf> (consulté le 26/06/2019)

North Douglass C., traduction française, (2005), *Le processus du développement économique*, Paris, Éditions d'Organisation., 238 p.

NOVOSSSELOFF, A., « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, n°128, 2006, pp. 3-14.

NOVOSSSELOFF, A., « L'essor du multilatéralisme : principes, institutions et actions communes », *Annuaire français de relations internationales*, 2002, volume 3, p. 303-312 [en ligne] <http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2006/03/novo2002.pdf> (consulté le 17/06/2019)

ONU, « Histoire des Nations Unies » [en ligne] <https://www.un.org/fr/sections/history/history-united-nations/> (consulté le 27/07/2019)

ONU, *Progression du nombre des Etats Membres de 1945 à nos jours* [en ligne], <https://www.un.org/fr/sections/member-states/growth-united-nations-membership-1945-present/index.html> (consulté le 16/05/2019)

PREVOST, B., « Douglass North : hétérodoxie néo-institutionnelle versus néolibéralisme ? », *Revue de la régulation* [En ligne], 7 | 1er semestre / Spring 2010, mis en ligne le 18 juin 2010, consulté le 28 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/regulation/7719> ; DOI : 10.4000/regulation.7719

Roberto Rizza, « Néo-institutionnalisme sociologique et nouvelle sociologie économique : quelles relations ? », *Revue Interventions économiques* 20 p. [En ligne] <file:///C:/Users/User/Downloads/interventionseconomiques-292.pdf> (consulté le 03/08/2019)

VINCENT, P., « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Pyramides*, n°9, 2005, [en ligne], <https://journals.openedition.org/pyramides/365> (consulté le 13/05/2019)

